

Assemblée générale de l'OMPI

**Quarante et unième session (21^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

**QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX
SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)**

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa quarantième session (20^e session ordinaire) tenue en septembre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l'exercice biennal 2012-2013.

2. Le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013, qui figurait dans le document WO/GA/40/7, prévoit ce qui suit :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI [à sa quarantième session (20^e session ordinaire) tenue en septembre 2011] décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

a) Au cours du prochain exercice biennal (2012-2013), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou

plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

b) Le comité suivra, comme indiqué dans le [tableau ci-dessous], un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l'exercice biennal 2012-2013. Ce programme de travail prévoira initialement quatre sessions de l'IGC, dont trois seront thématiques, de la manière indiquée dans le futur programme de travail de l'IGC, et tiendra compte de l'alinéa d) concernant l'éventuelle prise en considération, par l'Assemblée générale de 2012, de la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires.

c) Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/19/5, WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/19/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.

d) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

e) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité, de la façon la plus efficace possible, en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

f) Afin de renforcer la contribution des observateurs, l'Assemblée générale invite le comité à revoir ses procédures dans ce domaine. À cette fin, l'Assemblée générale demande au Secrétariat d'établir une étude présentant les pratiques actuelles et les options envisageables.

| Date | Activité |
|----------------|--|
| Février 2012 | Vingtième session de l'IGC (ressources génétiques). Entreprendre des négociations sur la base d'un texte de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique, de la manière indiquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. En élaborant ce texte, l'IGC devrait examiner soigneusement les textes déjà soumis par les membres. Durée : 8 jours, y compris le samedi. |
| Avril/mai 2012 | Vingt et unième session de l'IGC (savoirs traditionnels). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement |

| | |
|----------------|--|
| | l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions. |
| Juillet 2012 | Vingt-deuxième session de l'IGC (expressions culturelles traditionnelles). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions. |
| Septembre 2012 | Assemblée générale de l'OMPI |
| 2013 | Vingt-troisième session de l'IGC. Examiner la décision de l'Assemblée générale et faire le point sur les travaux à entreprendre pour finaliser les textes. |

SESSIONS DE L'IGC EN 2012

3. Conformément au mandat pour l'exercice biennal 2012-2013 et aux indications figurant dans le programme de travail dont il est question dans ce mandat, l'IGC s'est réuni trois fois en 2012, à savoir :

- a) vingtième session de l'IGC, du 14 au 22 février 2012, sur la question des ressources génétiques;
- b) vingt et unième session de l'IGC, du 16 au 20 avril 2012, sur la question des savoirs traditionnels; et
- c) vingt-deuxième session de l'IGC, du 9 au 13 juillet 2012, sur la question des expressions culturelles traditionnelles.

4. En vertu de l'alinéa d) du mandat, "Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire."

5. À cet égard, les trois sessions de l'IGC qui ont eu lieu en 2012 ont débouché sur les décisions suivantes :

- a) Vingtième session de l'IGC (ressources génétiques) : "Le comité a examiné l'ensemble des documents de travail et d'information établis pour la présente session au titre de ce point de l'ordre du jour, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/20/4, WIPO/GRTKF/IC/20/5, WIPO/GRTKF/IC/20/6, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/4, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10,

WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14. En se fondant sur ces documents et sur les observations faites en séance plénière, le comité a élaboré le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”, conformément au mandat de l’Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Il a décidé que ce texte, tel qu’il apparaîtrait à la clôture de la session le 22 février 2012 (voir copie ci-jointe), serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7”¹.

b) Vingt et unième session de l’IGC (savoirs traditionnels) : “ Le comité a examiné l’ensemble des documents de travail et d’information établis pour la présente session au titre de ce point de l’ordre du jour, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/21/4, WIPO/GRTKF/IC/21/5, WIPO/GRTKF/IC/21/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/21/INF/8. En se fondant sur ces documents et sur les observations faites en séance plénière, le comité a élaboré le texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles”, conformément au mandat de l’Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Le comité a décidé que ce texte, tel qu’il apparaîtrait à la clôture de la session le 20 avril 2012, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7”².

c) Vingt-deuxième session de l’IGC (expressions culturelles traditionnelles) : “ Le comité a examiné les documents de travail et d’information établis pour la présente session au titre de ce point de l’ordre du jour, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/22/4, WIPO/GRTKF/IC/22/5, WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/22/INF/8. En se fondant sur ces documents et sur les observations faites en séance plénière, le comité a élaboré le texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles”, conformément au mandat de l’Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Le comité a décidé que ce texte, tel qu’il se présenterait à la clôture de sa session le 13 juillet 2012, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7”³.

6. Le présent document contient en conséquence les trois textes visés dans les décisions susmentionnées, à savoir le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” (annexe A), “La protection des savoirs traditionnels : projet d’articles” (annexe B) et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d’articles” (annexe C).

CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D’ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

7. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, l’IGC à sa vingt-deuxième session a également débattu sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.

¹ Paragraphe 714 du document WIPO/GRTKF/IC/20/10.

² Paragraphe 537 du document WIPO/GRTKF/IC/21/7 Prov. 2.

³ Décision en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour, voir

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_22/wipo_grtkf_ic_22_ref_decisions.doc

8. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la vingt-deuxième session de l'IGC. Elles apparaîtront également dans le projet de rapport initial de la vingt-deuxième session de l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/22/6 Prov.), qui sera diffusé, conformément à la demande de l'IGC, d'ici au 30 septembre 2012 :

“La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que ce plan d'action était censé guider les activités non seulement de l'IGC, mais aussi de l'OMPI dans son ensemble. En ce qui concerne plus particulièrement l'IGC, le groupe a rappelé la recommandation n° 18, qui invitait instamment le comité à accélérer le processus sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a également rappelé l'importance de la recommandation n° 15 concernant les activités d'établissement de normes à titre de principe général pour les négociations en cours. Il a souligné que, depuis 2007, l'IGC avait entrepris des travaux importants pour atteindre ses objectifs. Le comité avait établi des documents de travail couvrant ses trois domaines de négociation, et l'Assemblée générale lui avait donné des mandats ambitieux en 2009 et 2011. Conformément au mandat confié par l'Assemblée générale en 2011, l'IGC s'était réuni trois fois en 2012 pour se concentrer sur ses trois domaines de négociation respectifs, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces réunions ont permis aux États membres de poursuivre leurs échanges de vues et de progresser sur les textes de travail. Le groupe a toutefois exprimé des préoccupations concernant le rythme des négociations et a fait observer que, malgré les progrès réalisés dans les trois domaines de travail, il était temps d'intensifier les efforts en vue de conclure des négociations et de remplir le mandat donné par l'Assemblée générale. Le groupe a expliqué que l'adoption d'un ou plusieurs traités contraignants était importante pour assurer une protection effective contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a estimé que la protection et l'utilisation durables des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles passaient nécessairement par l'établissement de règles et d'obligations internationales garantissant la mise en œuvre des principes et des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya). Il a souligné que le manque d'engagement des États membres de l'OMPI dans les négociations n'était pas acceptable s'il fallait parvenir à un résultat concret. Il a fait observer que l'IGC travaillait sur ces trois questions depuis plus d'une décennie et qu'il ne saurait attendre une décennie supplémentaire avant qu'un accord donnant effet au mandat du Plan d'action pour le développement soit atteint. Pour parvenir à un système de la propriété intellectuelle réellement ouvert à tous, le groupe a indiqué qu'il importait de trouver des solutions avantageuses pour tous les États membres. Il a également souligné que les questions examinées et les négociations en cours au sein du comité avaient une importance particulière pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) et a en conséquence exhorté les États membres à tout mettre en œuvre pour conclure rapidement les négociations dans l'intérêt des pays en développement et des PMA, conformément aux principes et aux objectifs du Plan d'action pour le développement.

“La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une évaluation de la contribution de l'IGC à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Elle a souligné que l'IGC devait, conformément au Plan d'action pour le développement, accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé que le mandat confié à l'IGC par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012 pour l'exercice biennal 2012-2013 faisait

obligation au comité “d’accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”. Pour faciliter les travaux de l’IGC, elle a expliqué qu’il avait été convenu que trois sessions thématiques consacrées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles se tiendraient au premier semestre de 2012. Le groupe a fait part de sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans les travaux du comité cette année et a souligné en particulier les efforts déployés par le comité pour élaborer un projet de texte juridique pour les ressources génétiques. Il a fait part de son souhait que les sessions thématiques permettent d’accélérer les négociations en vue de l’établissement d’instruments juridiquement contraignants. Il s’est également félicité du fait que, en 2012, l’Assemblée générale de l’OMPI aurait la possibilité d’évaluer les progrès réalisés concernant le texte d’un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui lui serait transmis par le comité, en vue de décider de la suite à y donner, notamment en ce qui concerne la convocation d’une conférence diplomatique. Il a formé le vœu que, en prenant note des progrès réalisés sur le texte des trois instruments, l’Assemblée générale prenne une décision faisant date pour s’assurer que le comité mène à bien ses travaux en vue de la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a indiqué que des travaux et des discussions techniques considérables avaient déjà eu lieu au cours des dernières décennies et a estimé qu’il ne manquait plus que la volonté politique des tous les États membres pour conclure les travaux de l’IGC. Il a exhorté tous les États membres à s’engager en faveur de cet objectif. Pour conclure, la délégation a indiqué qu’elle escomptait que le comité adhère à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement ainsi qu’au mandat qui lui avait été confié par l’Assemblée générale qui, a-t-elle souligné, était l’organe de décision suprême de l’OMPI.

“La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu’un certain nombre de recommandations du Plan d’action pour le développement intéressaient l’IGC, en particulier la recommandation n° 18, qui soulignait que les travaux de l’IGC sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient sans préjudice de tout résultat. La délégation a estimé que tout instrument éventuellement convenu devait être souple, suffisamment clair et non contraignant. De même, elle a réaffirmé sa préférence pour des textes distincts. Elle a accueilli avec satisfaction les progrès réguliers des négociations menées au sein de l’IGC au cours du trimestre écoulé. Elle a toutefois estimé que les travaux de fond sur les textes devaient être approfondis pour remplir le mandat du comité. Elle a souligné que les activités d’établissement de normes au sein de l’IGC avaient été réalisées à l’initiative des membres et avaient constitué un processus participatif tenant compte des intérêts et des priorités de l’ensemble des membres de l’IGC ainsi que des points de vue des autres parties prenantes, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) accréditées, conformément à la recommandation n° 15. Le processus d’établissement de normes, selon la délégation, avait porté sur les limites, les rôles et les contours du domaine public conformément aux recommandations n° 15 et 20, et il avait tenu compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément à la recommandation n° 17. La délégation a ajouté que le Fonds de contribution volontaire de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui avait facilité la participation des observateurs aux sessions de l’IGC, ainsi que les activités du Forum consultatif autochtone et du Groupe d’experts des populations autochtones de l’IGC devraient être mentionnés dans le cadre de la recommandation n° 42, qui faisait état d’une large participation de la société civile dans son ensemble aux activités de l’OMPI, conformément à ses critères concernant l’admission et l’accréditation

des ONG, tout en gardant cette question à l'ordre du jour. En ce qui concerne la recommandation n° 42, la délégation a également évoqué les discussions tenues en plénière sur la participation des observateurs qui, a-t-elle souligné, avaient débouché sur un certain nombre de décisions lors de la vingtième session de l'IGC. La délégation a indiqué qu'elle attendait avec intérêt une nouvelle année de travaux fructueux au sein de l'IGC en 2013.

“La délégation de l'Italie, parlant au nom du groupe B, s'est référée aux recommandations n^{os} 15, 16, 17, 18 et 20, faisant observer que l'IGC avait accompli pendant l'année des progrès importants dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il convenait de poursuivre les travaux pour remplir le mandat du comité. Pour le groupe, il était essentiel que ces travaux continuent d'être dirigés par les membres, dans un esprit participatif et sans exclusive, et qu'ils tiennent compte des intérêts et des priorités de tous les États membres de l'OMPI ainsi que des points de vue d'autres parties prenantes, notamment les organisations intergouvernementales et les ONG accréditées. Il était également important que le comité continue de s'intéresser à la préservation d'un domaine public solide, riche et accessible ainsi qu'aux obligations et aux éléments de flexibilité applicables prévus dans les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.

“La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que les objectifs de développement étaient fondamentaux pour l'IGC et que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement étaient en rapport direct avec ses travaux en cours. Elle s'est félicitée que le comité ait mis en œuvre les diverses recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment les recommandations en matière d'établissement de normes figurant dans le groupe B. Les activités de l'OMPI dans ce domaine pouvaient favoriser la réalisation des objectifs de développement dans les pays et avoir un impact direct sur leur développement. La délégation a fait observer que, pour le moment, il n'existait aucune règle ou convention contraignante permettant de préserver le droit moral et les droits patrimoniaux des bénéficiaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. En l'absence de règles internationales contraignantes assurant la protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, le biopiratage et l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le but d'en tirer des avantages commerciaux étaient devenus un phénomène courant dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement. Cette situation endémique navrante continuait de priver les pays en développement de la possibilité de mieux exploiter leurs ressources potentielles, compromettant ainsi leur développement durable et leur compétitivité sur les marchés internationaux. Le seul moyen de remédier à cette situation injuste était d'établir au niveau international de nouvelles normes et règles contraignantes en vue d'aider les pays en développement à protéger leurs ressources potentielles pour pouvoir les utiliser et les commercialiser au niveau international dans l'intérêt des peuples. Le nouveau mandat du comité intergouvernemental insufflait un nouvel élan vers la réalisation d'une aspiration de longue date des pays en développement, à savoir l'élaboration d'un instrument contraignant dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. L'engagement constructif des États membres avait débouché sur l'établissement de trois documents de synthèse récapitulant l'ensemble des points de vue et des opinions. La délégation a fait observer qu'il était important que le comité conserve son élan et s'efforce de surmonter les dernières divergences en vue de la tenue d'une conférence diplomatique dans un avenir proche. Elle a souligné que l'adoption d'un nouveau traité dans ce domaine permettrait d'indiquer clairement aux pays en développement que leurs besoins et leurs exigences concernant le système de propriété intellectuelle ont été pris en considération. Une telle tendance pourrait favoriser un meilleur équilibre des droits de propriété intellectuelle, renforcer l'intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle, favoriser un environnement

propice au développement dans ces pays et jouer un rôle majeur dans le renforcement de leurs économies grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle. Cela permettrait donc d'accroître la contribution des pays en développement à l'économie mondiale et aux échanges culturels mondiaux. La délégation a également déclaré que, si la plupart des pays en développement étaient riches en savoirs traditionnels, en expressions culturelles traditionnelles et en ressources génétiques, ils avaient besoin d'une assistance technique pour mettre au point des systèmes nationaux cohérents afin de préserver leurs ressources aux niveaux national et international. Le Secrétariat de l'OMPI a été invité à fournir une assistance technique à ces pays pour leur permettre de concevoir des systèmes nationaux de protection juridique et des stratégies pour la commercialisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, dans l'intérêt de leurs bénéficiaires, parallèlement aux négociations en cours au sein de l'IGC. La délégation a aussi invité le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) à tirer parti du projet de coopération Sud-Sud pour aider les différents pays à élaborer des stratégies nationales en fonction de leurs besoins et de leurs exigences.

“La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyant l'intervention faite par la délégation de l'Italie au nom du groupe B, s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un instrument international non contraignant conformément au mandat actuel donné par l'Assemblée générale de l'OMPI, conformément au Plan d'action pour le développement et à la recommandation n° 18, sans préjuger du résultat. Plus précisément, elle a estimé que le comité devait appliquer les recommandations appelant l'OMPI à examiner les coûts et les avantages de la préservation d'un domaine public riche et accessible et à prendre en considération les éléments de flexibilité prévus par les instruments internationaux. Cela lui semblait nécessaire pour préserver la marge de manœuvre des membres dans ces domaines complexes. La délégation a aussi souligné que l'un des fondements du Plan d'action pour le développement, à savoir la notion de modèle unique, n'était pas l'approche souhaitée et qu'il fallait préserver les marges de manœuvre. De la même manière que les normes existantes en matière de propriété intellectuelle permettaient de préserver ces marges de manœuvre en assurant l'existence d'un domaine public solide et d'éléments de flexibilité, la délégation estimait que les travaux du comité sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques devaient aussi éviter de s'orienter vers un système d'application universelle.

“La délégation de l'Inde a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et par la délégation de l'Iran (République islamique d') au nom du groupe des pays asiatiques, et a appuyé la mise en œuvre et l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007 dans tous les secteurs d'activité de l'Organisation. De fait, ces recommandations devaient guider les activités de l'IGC. La délégation a également rappelé la teneur de la recommandation n° 18, qui invitait instamment l'IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. Elle attendait avec impatience la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant au titre des trois initiatives en matière d'établissement de normes menées au sein de l'IGC, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2011. Enfin, elle s'est déclarée déterminée à continuer de participer aux délibérations du comité en espérant qu'elles déboucheraient sur des résultats concrets.

[Note du Secrétariat : les déclarations ci-après ont été communiquées par écrit et non par oral].

“La délégation de l’Argentine a fait observer que les travaux de l’IGC et de tous les organes compétents de l’OMPI devaient tenir compte des recommandations du Plan d’action pour le développement dans le cadre du mécanisme approuvé par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2010. Elle a indiqué que les questions examinées par l’IGC étaient étroitement liées aux principes généraux du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, et plus précisément à la recommandation n° 18 qui invitait instamment le comité à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux. Elle a fait part de son intérêt pour les progrès accomplis par le comité et les efforts déployés pour parvenir à un accord plus large sur une question aux aspects multiples. Les négociations en cours au sein de l’OMPI marquaient une évolution positive dans la mesure où il était nécessaire de débattre l’élaboration d’un cadre de référence permettant de faire le lien entre les expressions culturelles traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle et d’assurer aux utilisateurs et aux pourvoyeurs de ces expressions une meilleure sécurité juridique concernant l’accès aux avantages découlant de l’utilisation de ces expressions et le partage de ces avantages.

“La délégation de l’Algérie a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l’Afrique du Sud et du Brésil parlant respectivement au nom du groupe des pays africains et au nom du groupe du Plan d’action pour le développement. Elle a noté avec satisfaction que le comité appliquait la décision prise par l’Assemblée générale en 2010 concernant la mise en œuvre du mécanisme de suivi et d’établissement de rapports du Plan d’action pour le développement de l’OMPI. Elle espérait que tous les organes compétents de l’OMPI rendraient compte dans les détails de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation a estimé qu’il s’agissait du meilleur moyen d’intégrer pleinement la “dimension du développement” dans les activités de l’OMPI. Elle s’est félicitée plus particulièrement du fait que le comité mène des négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux garantissant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, ajoutant que les trois sessions thématiques du comité avaient été très utiles pour accélérer les travaux de l’IGC ainsi que l’Assemblée générale l’avait demandé en 2011. Elle estimait donc que le processus de négociation actuel était dans une certaine mesure conforme à la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement qui invitait instamment l’IGC à ‘accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux’. La délégation estimait toutefois qu’un engagement fort de toutes les délégations restait nécessaire pour traduire dans les faits l’esprit du Plan d’action pour le développement, et en particulier pour mettre en œuvre les recommandations n^{os} 18, 15 et 21. En conclusion, elle a déclaré que le comité pouvait compter sur sa participation active”.

9. *L'Assemblée générale de l'OMPI est, conformément au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013, invitée à examiner les textes, à faire le point sur l'avancement des travaux, à se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique et à examiner la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.*

[Les annexes suivent]

Date : 22 février 2012

**Document de synthèse concernant la propriété
intellectuelle relative aux ressources génétiques**

Note du président

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingtième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants.

Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées pour un sujet donné, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options ou de créer des options supplémentaires.

Les titres employés par les rapporteurs⁴ et utilisés dans le texte ne constituent qu'une indication du contenu du document et non un cadre pour celui-ci.

⁴ Les titres établis par les rapporteurs sont encadrés.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES [DE LEUR DÉRIVÉS] ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES : TEXTE DE NÉGOCIATION

LISTE DE TERMES

Avoir physiquement accès

“Avoir physiquement accès à une ressource génétique” suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l’invention.

Biotechnologie

La “biotechnologie”, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique, désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certificat de conformité internationalement reconnu

[(j) Le certificat de conformité internationalement reconnu désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [Article 2 de la CDB].

[Dérivé

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Matériel génétique

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Pays d’origine

Option 1 : le “pays d’origine” est le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Option 2 : pays fournisseur – conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le “pays fournisseur” est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Option 3 : “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources génétiques

Option 1 : les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Option 2 : “ressources génétiques” au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

[Savoirs traditionnels connexes]/[Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques]

Option 1 : “savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui subsistent dans les ressources génétiques.

Option 2 : “savoirs traditionnels” s’entend du contenu ou de la substance d’un savoir qui résulte d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels.

Option 3 : “savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques”, au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). S’agissant de mesures relevant du droit des brevets, l’accent est mis sur les savoirs traditionnels pouvant donner naissance à une invention technique]

Source

Option 1 : La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

Option 2 : “Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [Parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.

Utilisation

“Utilisation des ressources génétiques” s’entend des activités de recherche et de développement, y compris la commercialisation, sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, [de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes] notamment par l’application de la biotechnologie [voir l’article 2 de la CDB]

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

OBJECTIF N°1 : Respect des lois internationales/nationales relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, aux législations en matière d'accès et de partage des avantages et à la divulgation⁵

1. Veiller à ce que [les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs traditionnels connexes] [les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] se conforment [aux droits internationaux et aux législations nationales [à la législation nationale et aux conditions applicables en matière [exigences⁶ du pays fournisseur⁷ en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] d'accès et de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 1

1.1. Rôles et droits des [États, nations, peuples autochtones, communautés locales et titulaires de droits].

1.1.1 Option 1 : reconnaître [la grande diversité des types de formes [de propriété] relatives aux] [les droits souverains des États] sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes [, y compris les droits souverains des [États] nations et peuples, les droits des peuples autochtones et des communautés locales [, ainsi que les droits de propriété privés]] conformément à la législation interne [dans les demandes de brevet].

1.1.2 Option 2 : [les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des [détenteurs] [propriétaires] de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des [détenteurs] [propriétaires] des savoirs et rechercher leur participation.]

1.1.3 Option 3 : veiller au respect des [droits souverains des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective.

1.2 Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

[Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, [y compris] ainsi que des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

⁵ Les titres qui sont encadrés ou rédigés en caractères gras correspondent au texte des rapporteurs et visent à rendre le document plus clair.

⁶ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

1.3 Charge de la procédure.

[Veiller à ce que les déposants de demandes de brevet ne soient pas soumis à des procédures excessives pour ce qui est des conditions adéquates d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévus par la législation nationale] lorsqu'ils demandent une protection par brevet.]

1.4 [Transparence en matière d'accès et de partage des avantages.]

Une exigence de divulgation de la source dans les demandes de brevet nationales et internationales renforcerait la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent].

OBJECTIF N°2 : Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] ne soient octroyés par erreur [de mauvaise foi].

2.1 Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés [de mauvaise foi] :

- a) [[par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles [ou n'impliquent pas d'activité inventive] [qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité];
- b) [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord [et [ou] de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine] ou si la législation et les exigences nationales connexes ne sont pas respectées;
- c) [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 2

2.2. Sécurité des droits.

2.2.1 Option 1 : le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes⁸ et des fournisseurs de ressources génétiques [de leurs dérivés] ou de savoirs traditionnels connexes.

2.2.2 Option 2 : le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique comme des exigences en matière d'obligation de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

2.3 Respect des critères de brevetabilité.

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

⁸ Une définition est nécessaire.

2.4 [Respect des exigences en matière de divulgation, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.]

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [et aux savoirs traditionnels connexes] et de l'utilisation de ces ressources [et de leurs dérivés] [et des savoirs traditionnels connexes] n'ont pas été satisfaites [s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales]]

2.5 [Exigences en matière de divulgation.]

Les personnes déposant une demande de [droit de propriété intellectuelle] [brevet] impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir [de bonne foi et de franchise] aux fins de la divulgation, dans leur demande, [de toutes les informations de base] de toutes les informations pertinentes [connues] relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays [de la source ou] de l'origine.]

2.6 Confiance mutuelle.

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.]

2.7 Brevets sur les formes du vivant.⁹

2.7.1 Option 1 : veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

2.7.2 Option 2 : renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

OBJECTIF N°3 : Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets].

3. Faire en sorte que les [[offices de propriété intellectuelle] [de brevets]] l'office responsable [du traitement ou de la gestion de] de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle et] [brevet] [devrait avoir] aient [accès à] [toute] à disposition l'information

⁹ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options

appropriée [sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes] nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle] [brevets].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 3

3.1 État de la technique.

Les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [[à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes] lorsqu'il s'agit de déterminer [si les conditions relatives à l'attribution [des droits de propriété intellectuelle]] [d'un brevet] sont remplies [la brevetabilité d'une invention].

3.2 Obligation de divulgation pour les demandeurs/déposants.

3.2.1 Option 1 : [le[s] demandeur[s] [de droits de propriété intellectuelle] [le[s] déposant[s] [d'une] de demande[s] de brevet] [devrai[en]t] divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies. Ces informations doivent contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.

3.2.2 Option 2 : état de la technique : la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature, y compris l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont compris dans l'état de la technique.

3.2.3 Option 3 : promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

3.3 Traçabilité.

La divulgation de la source dans les demandes de brevet permettrait aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche-développement débouchant sur des inventions brevetables.

3.4 Droits des détenteurs de savoirs traditionnels.

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

OBJECTIF N°4 : relations entre les accords, instruments et traités internationaux [régionaux].

4.1 Option 1 : [Établir un] [Reconnaître] le [système] des relations cohérentes et complémentaires entre les [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les [accords et traités] instruments internationaux [et régionaux] [en vigueur] pertinents, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits [collectifs] des peuples autochtones.]

4.2 Option 2 : [Promouvoir des relations complémentaires] [Promotion de la coopération] avec les accords [et processus] internationaux pertinents.

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 4

4.3 Respect et conformité.

4.3.1 [Promotion du respect d'autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux] [et mise en conformité avec ces instruments et processus].

4.3.2 Les travaux de l'IGC doivent être sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances.]

4.4 Coopération, sensibilisation et partage d'informations/Lien CDB/ ITPGRFA.

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et de l'ITPGRFA.]

OBJECTIF N°5 : Rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, des savoirs et du transfert de la technologie.

5.1 Reconnaître [et préserver] [renforcer] le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie [,dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et [/ou] des savoirs traditionnels connexes [d'une manière favorable au progrès, au bien-être et au développement social, culturel et économique [tout en] :

- a) [contribuant] veillant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [ou] des savoirs traditionnels connexes
- b) évitant les effets négatifs du système de [propriété intellectuelle] [des brevets] sur les [coutumes, les croyances et les droits et les savoirs traditionnels] lois, pratiques, systèmes de savoirs et droits des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales aux fins de reconnaître et de protéger le droit des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 5

5.2 Préserver les incitations à l'innovation.

[Préserver les incitations à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.]
[Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes [, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.]

5.3 Sécurité juridique.

[Promouvoir] [Renforcer] la sécurité et la [clarté] [portée] [juridique[s]] des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes, et aux obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels [bénéficiaires] [des peuples autochtones et des communautés locales], des ressources génétiques, [de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages].

5.4 Protéger la créativité et encourager les investissements.

5.4.1 Option 1 : protéger la créativité du biopiratage national et international, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les [peuples autochtones et les communautés locales, [et] les [détenteurs] [propriétaires] des savoirs traditionnels]] [bénéficiaires des savoirs traditionnels].

5.4.2 Option 2 : protéger la créativité et encourager les investissements [publics, privés et communautaires] [et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages, aux conditions convenues d'un commun accord] [consacrés à la mise au point des inventions [qui ont été mises au point en pleine conformité avec les lois et exigences nationales, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages, de conditions convenues d'un commun accord].

5.5 Transparence.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [en divulguant le pays d'origine des ressources génétiques] [, lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,] [et en offrant une protection suffisante] :

- a) [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public;
- b) en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, [le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public], de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public; et

- c) en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

**[ARTICLE PREMIER]
[[OBJET DE LA PROTECTION]
[OBJECTIF]**

1.1 [[La protection] le présent instrument [s'étendra] s'appliquera à tout[e] [utilisation du] droit de propriété intellectuelle découlant des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.]

**[ARTICLE 2]
[[AVANTAGES] / BÉNÉFICIAIRES
[DES PROPOSITIONS]]
[OBJECTIFS]**

OPTION 1

2.1 Les mesures relatives au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation [pour la protection] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes doivent viser l'intérêt du pays fournissant de tels ressources et savoirs [d'origine des ressources génétiques].

2.2 Les parties doivent respecter les droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [leurs dérivés], conformément à la législation [interne]/nationale et aux accords et traités internationaux en vigueur, en particulier, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que l'ITPGRFA.

2.3 Les bénéficiaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument ont les droits exclusifs ci-après, qui :

- a) découlent de l'existence des savoirs (droits de fait);
- b) sont inaliénables et de nature perpétuelle aussi longtemps que les savoirs existent;
- c) sont de nature intergénérationnelle, c'est-à-dire transmis aux générations futures; et
- d) autoriser ou refuser l'accès à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs connexes.

OPTION 2

2.4 Un système mondial et obligatoire assurait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale des brevets et faciliterait la mise en œuvre des possibilités prévues à l'article 15.7) de la CDB concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

**[ARTICLE 3]
[ÉTENDUE [DE LA PROTECTION [JURIDIQUE]]
[Exigences en matière [d'obligation] de divulgation]**

PROTECTION JURIDIQUE

3.1 [Les [Parties contractantes] [pays] assurent la protection juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre d'un système de savoirs unique qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières sont inextricablement liés et préservent ensemble l'intégrité des systèmes de savoirs
- b) les ressources génétiques et la biodiversité ne peuvent pas être séparées des savoirs traditionnels dans la mesure où les composantes intangibles et tangibles ne peuvent pas être séparées
- c) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, spirituel, culturel et intellectuel
- d) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes sont transmis de génération en génération sous diverses formes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.

3.2 Aucun enregistrement des savoirs n'est nécessaire pour que les droits soient juridiquement reconnus].

DIVULGATION ET PROTECTION

OPTION 1

3.3 [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent prévoir dans leur législation [nationale en matière de propriété intellectuelle] [en matière de brevets] une exigence de divulgation obligatoire. L'exigence de divulgation devrait être obligatoire. Cela implique qu'elle devrait être appliquée de manière juridiquement contraignante et universelle.

3.4 Points de contrôle :

- a) Option 1. [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent désigner des offices nationaux de propriété intellectuelle qui serviront de points de contrôle pour la divulgation du pays d'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes [ainsi que pour leur suivi.]
- b) Option 2 Le système des brevets doit prévoir une exigence de divulgation obligatoire pour s'assurer que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation [et le suivi] de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes (conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya relatif à la CDB).

OPTION 2

3.5 [Les Parties contractantes] [Les pays] peuvent prévoir dans leur législation nationale en matière de brevets une exigence de divulgation obligatoire.

OPTION 3

3.6 Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes] à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

3.7 Les déposants de demandes de brevet ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques [à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

| |
|--|
| Types de demandes de droits de [propriété intellectuelle] [brevet] qui présentent un intérêt pour les exigences relatives à la divulgation/[Éléments déclencheurs]. |
|--|

Sous-option 1

3.8 L'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées. [dans l'invention revendiquée et] Dans ce cas :

- a) l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource;
- b) l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à la ressource génétique, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention; et [ou]
- c) [si le déposant a connaissance du fait que l'invention est directement fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, c'est-à-dire que l'inventeur doit sciemment réaliser l'invention à partir de ceux-ci].

Sous-option 2

3.9 La demande porte sur des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 3

3.10 Pour un brevet, l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains;
- b) aux dérivés;
- c) aux marchandises;
- d) aux savoirs traditionnels dans le domaine public;
- e) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et

- f) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 4

3.11 L'exigence de divulgation s'applique à une invention qui concerne ou utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Pour les ressources génétiques, l'exigence de divulgation s'applique même lorsque l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu.

Contenu de la divulgation.

Sous-option 1

3.12 Les parties doivent exiger des déposants qu'ils divulguent le nom du pays fournissant de telles ressources et la source dans le pays fournissant les ressources génétiques ou [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

3.13 Les parties doivent également exiger que les déposants fournissent la copie d'un certificat de conformité internationalement reconnu. Si un tel certificat est sans objet dans le pays fournisseur, le déposant devrait donner des informations pertinentes concernant le respect du consentement préalable en connaissance de cause, l'accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément à la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire du pays d'origine de ces ressources ou d'un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 2

3.14 Divulgation obligatoire d'informations dans la demande de brevet :

- a) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance.
- b) Dans le cas exceptionnel où le pays d'origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.

Sous-option 3

3.15 Les déposants doivent déclarer la source primaire s'ils en ont connaissance, alors que la source secondaire ne peut être déclarée que si les déposants ne disposent pas d'informations sur la source primaire. Dans le cas où la source serait inconnue, cela doit être confirmé par le déposant de la demande de brevet.

Sous-option 4

3.16 Pays d'origine et source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

3.17 Consentement préalable donné en connaissance de cause, au moyen du certificat d'origine ou de tout autre document émis conformément à la législation interne du pays d'origine. Lorsque même des efforts raisonnables n'ont pas permis de déterminer le pays d'origine, un certificat constituant une preuve est émis conformément à la législation interne du pays fournisseur.

3.18. Preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord établies par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, conformément à leur législation interne.

3.19 Informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et [à leurs dérivés], aux fins de recherche et de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.

Sous-option 5

3.20 Le respect des exigences en matière de divulgation obligatoire doit être attesté sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit l'article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 6

3.21 La demande de brevet doit comporter des informations sur le pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes (le pays fournisseur). S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu.

3.22 Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, la demande doit également faire état du pays d'origine. Pour les ressources génétiques, le pays d'origine désigne le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel et, pour les savoirs traditionnels connexes, le pays où les savoirs ont été élaborés. Si la législation nationale du pays d'origine exige que l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes fasse l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu.

3.23 Si les informations décrites dans les paragraphes 1 et 2 ne sont pas connues du déposant, celui-ci doit déclarer la source à partir de laquelle l'inventeur a immédiatement prélevé ou de laquelle il a immédiatement reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

3.24 Si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de l'article 12.2 et 12.3 de l'ITPGRFA, une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu à l'article 12.4 du traité doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2. Si le déposant a obtenu un certificat de conformité internationalement reconnu conformément à l'article 12.4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique qui couvre les ressources génétiques que l'invention concerne ou utilise, une copie du certificat doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2.

Actions de l'office [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

3.25 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire

à la recherche et à l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle en instance devant des offices nationaux de la propriété intellectuelle, afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

3.26 Que les offices de la propriété intellectuelle, lors de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, déterminent si le demandeur a respecté l'exigence de divulgation obligatoire conformément à l'alinéa 1.a) du présent article et prennent les mesures nécessaires prévues par le présent instrument en cas de non-respect respect de cette exigence.

3.27 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 2

3.28 Les parties doivent publier les informations divulguées au moment de la publication de la demande ou de la délivrance d'un brevet, selon celui de ces deux événements qui intervient en premier.

Relation entre le PCT et le PLT¹⁰

Sous-option 1

3.29 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques.

Sous-option 2

3.30 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT, en particulier les règles 4.17, 26ter et 51bis, pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.

Sous-option 3

3.31 Modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément la législation nationale sur les brevets à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (les propositions de libellé figurent dans l'appendice I du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10). Les propositions laissent donc le soin au législateur national de décider si cette exigence doit être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets.

3.32 Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1 du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT. En conséquence, les [Parties contractantes] [pays] du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.

¹⁰ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options

Sous-option 3

3.33 Modifier le PCT et le PLT pour tenir compte de l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques, incorporation du certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit le protocole de Nagoya et de tout autre texte que pourraient soumettre les États membres.

Sous-option 4

3.34 [Les Parties contractantes] [pays] du PCT doivent prendre des mesures pour modifier les principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. La disposition est applicable aux administrations régionales des brevets ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT.

PROTECTION DÉFENSIVE

Inventaire des bases de données.

3.35 [L'OMPI commence à créer un inventaire des bases de données avec [en demandant] l'assistance des États membres et des sources d'information sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes tout en préservant la protection des sources autochtones lorsque de tels protocoles culturels existent pour garantir le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.]

Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive.

OPTION 1

3.36 Créer une base de données relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels accessible aux examinateurs du monde entier en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

3.37 Joindre aux documents écrits dans des langues autochtones un résumé dans une langue compréhensible par tous les examinateurs.

3.38 Confier à chaque pays la tâche d'évaluer et de compiler les informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes relevant de sa responsabilité.

3.39 Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic.

3.40 Les bases de données consultables du système proposé devraient appartenir aux différents États membres participants ou être gérées par eux. La base de données sera constituée par un site portail de l'OMPI et les bases de données des États membres de l'Organisation, qui comportent un lien avec ce portail.

3.41 Le site portail de l'OMPI est accessible uniquement aux offices de brevets et aux autres adresses IP enregistrées.

OPTION 2

- 3.42 Compiler les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes dans des bases de données.
- 3.43 Il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données.
- 3.44 L'OMPI administre un système d'accès aux bases de données locales, régionales et nationales sur les savoirs traditionnels.
- 3.45 Créer un portail international sur les savoirs traditionnels.

OPTION 3

- 3.46 Mettre à disposition des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [à leurs dérivés], aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.
- 3.47 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] en instance devant des offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets], afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.
- 3.48 Que les offices nationaux de la propriété intellectuelle examinent tout[es les] [informations] l'état de la technique pertinent[es], écrit[es] et verbal[es], concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes qui sont à leur disposition, indépendamment de la langue considérée, provenant de tous les pays, lorsqu'ils procèdent aux recherches et à l'examen visant à déterminer si les conditions d'octroi des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] ont été remplies.

OPTION 4

- 3.49 Créer des bases de données relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes accessibles aux autorités compétentes pertinentes et aux autres parties [peuples autochtones et communautés locales] afin [de garantir le consentement préalable en connaissance de cause] d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes et de veiller à la transparence, à la traçabilité et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya.
- 3.50 Des efforts devraient être déployés pour codifier les informations verbales relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes afin de favoriser la création de bases de données.

[Mesures de protection supplémentaires et complémentaires /Principes directeurs ou recommandations relatives à la protection défensive].

OPTION 1

3.51 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] élaborent des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, compte tenu de l'état de la technique existant à la disposition des examinateurs, le cas échéant [et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs/déposants et à la disposition des examinateurs].

OPTION 2

3.52 Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques.

3.53 Utilisation des bases de données existantes sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

Brevets sur les formes du vivant et les ressources génétiques existant à l'état naturel¹¹.

3.54 Option 1. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé pour des ressources génétiques existant naturellement in situ et ex situ.

3.55 Option 2. Renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

3.56 Option 3. Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

**[ARTICLE 4]
[PROPOSITIONS] DE MESURES [COMPLÉMENTAIRES] [DE PROTECTION]**

OPTION 1

4.1 [Les Parties contractantes] [pays] peuvent faciliter l'accès à l'information relative aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données, aux offices de la propriété intellectuelle des [Parties contractantes] [pays] au présent instrument.

¹¹ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options.

4.2 [Les Parties contractantes] [pays] doivent s'assurer que :

- a) la confidentialité de l'information fournie aux offices de la propriété intellectuelle conformément à l'alinéa [1.1]) est maintenue par ces offices et les demandeurs qui ont accès à cette information, conformément aux droits et aux lois [internes] internationaux, à la législation nationale ou à une obligation contractuelle [, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]
- b) toute violation de cette information sera considérée comme un acte de concurrence déloyale et une violation des obligations contractuelles ou une atteinte à la protection fournie par le présent instrument et elle fera l'objet de sanctions de la manière prévue dans le présent instrument.]
- c) elles partagent des informations et des pratiques recommandées concernant les transferts de technologie et les contrats relatifs aux ressources génétiques au moyen des bases de données de l'OMPI relatives à ces informations et qu'elles élaborent des principes directeurs visant des pratiques contractuelles recommandées.
- d) elles partagent des informations sur les principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages et demandent à l'OMPI de mener une étude sur la concession de licences relatives aux ressources génétiques.

OPTION 2

4.3 Une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

OPTION 3

4.4 Établir une liste accessible au public des organismes publics compétents pour recevoir des renseignements sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Les offices de brevets recevant des demandes contenant de telles déclarations pourraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source. L'OMPI pourrait envisager, en étroite collaboration avec la CDB/ l'ITPGRFA, la création d'une telle liste d'organismes publics compétents.

[ARTICLE 5] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

5.1 Les [Parties contractantes] [pays] doivent établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux en vigueur.

5.2 Les [Parties contractantes] [pays] doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (y compris communiquer avec son Centre d'échange) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage

juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, de l'ITPGRFA et de l'Accord sur les ADPIC et, selon le cas, des accords régionaux. Il faudra modifier le PLT et le PCT.

5.3 L'exigence de divulgation de la source permet aux [Parties contractantes] [pays] des arrangements internationaux pertinents, notamment la CDB/l'ITPGRFA, le PCT, le PLT et l'Accord sur les ADPIC de s'acquitter de leurs obligations respectives.

[ARTICLE 6] COOPÉRATION INTERNATIONALE

6.1 [Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen] divulgation administrative de l'origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument].

[ARTICLE 7] COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

7.1 [Lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [de peuples autochtones et communautés locales] sont situés sur le territoire de différent[e]s [Parties contractantes] [pays], ces dernier[ère]s [doivent] devraient collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument.]

[ARTICLE 8] SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

OPTION 1

| | |
|-----|---|
| 8.1 | Sanctions portant sur le statut d'un droit relatif à un brevet délivré. |
|-----|---|

Sous-option 1

8.2 Les brevets délivrés sans divulgation du pays d'origine ni de la source feront l'objet de licences obligatoires, comme le prévoit l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Sous-option 2

8.3 Les pays qui révoquent les brevets en cas de non-divulgation de la source d'origine d'une ressource génétique ou de non-respect des lois en matière d'accès et de partage des avantages doivent verser une rémunération adéquate à la fois au pays d'origine et au titulaire du brevet.

Sous-option 3

8.4 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, dont la commercialisation est soumise à un examen réglementaire, doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité afin de compenser les retards provoqués par cet examen. Une telle restauration de la durée du brevet existe pour une période qui correspond au retard pris dans la commercialisation en raison de l'examen réglementaire.

Sous-option 4

8.5 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dont la délivrance est indûment retardée par l'imposition d'une exigence de divulgation obligatoire relative à ces éléments doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité. Cette extension de la durée de validité du brevet correspond au retard pris dans la délivrance du brevet en raison de l'imposition d'une telle exigence de divulgation obligatoire.

Sous-option 5

8.6 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.7 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) de révoquer des droits de propriété intellectuelle; et
- b) de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les obligations de divulgation obligatoire prévues par le présent instrument soit fourni des informations fausses ou frauduleuses.

8.8 Lorsqu'un litige survient, en relation avec les conditions convenues d'un commun accord, entre les utilisateurs, les bénéficiaires et les fournisseurs des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs associés aux ressources génétiques, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation interne.

Sous-option 6

8.9 Les pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

Sous-option 7

8.10 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de révoquer, sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou de rendre inopposable un brevet.

Sous-option 8

8.11 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse (article 10 du PLT).

OPTION 2

8.12 Sanctions de nature administrative ou qui ne relèvent pas du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

8.13 Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique.

Sous-option 2

8.14 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.15 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle.
- b) d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellect.

Sous-option 3

8.16 Les demandes de brevet ne doivent pas être traitées sans que ces exigences soient remplies.

Sous-option 4

8.17 Les pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés.

Sous-option 5

8.18 Lorsqu'il est prouvé que le déposant a divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées au déposant ou au titulaire. Si le déposant fournit des informations supplémentaires au cours de l'instruction de la demande, la présentation de ces renseignements supplémentaires ne devrait pas modifier la poursuite du traitement de la demande. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes.

8.19 C'est aux [États contractants] pays eux-mêmes qu'il appartient de déterminer le caractère et la gradation de ces sanctions, conformément à la pratique juridique nationale et compte tenu des principes généraux du droit. Les moyens d'élaborer de telles sanctions pourraient être examinés tant à l'OMPI que dans d'autres instances internationales.

Sous-option 7

8.20 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de prévenir a) la poursuite du traitement d'une demande ou b) la délivrance d'un brevet.

Sous-option 8

8.21 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient, conformément à leur système juridique national, des mesures adéquates pour refuser des demandes de brevet en cas de non-respect et d'atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Sous-option 9

8.22 Si la législation nationale applicable par l'office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51bis.3.a) du règlement d'exécution du PCT obligerait l'office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. [voir l'appendice I du document 20/INF/10.]

8.23 Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai prescrit, l'office désigné pourra refuser la demande ou la considérer comme retirée pour ce motif.

8.24 Par ailleurs, s'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré. Toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris les sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.

Sous-option 10

8.25 Il n'existe aucune sanction dans le système des brevets en cas de non-respect des exigences de divulgation obligatoire relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, et le non-respect de ces exigences ne doit entraîner aucun retard dans le traitement ou la délivrance d'un brevet.

OPTION 3

8.26 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de divulguer les informations requises ou a fourni des informations fausses et frauduleuses, ou s'il est prouvé que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes violent la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la CDB/l'ITPGRFA, [les Parties] pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés. Les [Parties] pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

[ARTICLE 9]
[ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS]

9.1 Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.

[L'annexe B suit]

La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles

Introduction

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt-et-unième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours.

Notes des rapporteurs

La méthode employée par les rapporteurs consistait à fusionner les options lorsque cela était possible et à définir expressément des éléments de convergence (appelés "Option des rapporteurs (texte de convergence)") et de divergence (appelés "Ajouts facultatifs aux textes des rapporteurs"). Ces éléments de divergence peuvent être considérés comme les principales questions de politique générale.

Les nouveaux libellés ajoutés par les délégations dans la dernière version du document sont soulignés; le fait qu'un nouveau libellé ne figure pas entre crochets ne signifie pas forcément qu'il représente un élément de convergence.

Les crochets qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/4 n'ont pas été supprimés.

Les séries de termes séparés par des barres obliques (par exemple, [détenteurs]/[propriétaires]) indiquent que l'un ou l'autre de ces termes est généralement appuyé par au moins une délégation ou que le choix des termes est une question de terminologie ou dépend du type d'instrument ou de questions de politique générale en cours de résolution.

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que [détenteurs]/[propriétaires] et dépositaires de savoirs traditionnels selon le droit national et international, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social, compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;

Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver];

Donner des moyens d'action aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être

équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique], contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques coutumières et communautaires, aux normes, aux lois et aux conceptions des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs;

[Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

Encourager l'innovation et la créativité

x) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales [traditionnelles], notamment, sous réserve du consentement des [détenteurs]/[propriétaires],

en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;

Variante

x) [sauvegarder et promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science, et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord];

[Fin de la variante]

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) garantir [l'utilisation] la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires [avec le] grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, [en coordination avec les] conformément aux systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques d'une manière juste et équitable;

[Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire

xibis) garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière]

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) [promouvoir] garantir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, [notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord];

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) [si tel est le souhait des] lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels le demandent, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés [traditionnelles et] locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] et les dépositaires de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés

xiv) *[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];*

Variante

xiv) *[[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant de chaque [État membre]/[Partie contractante] qu'il/elle examine, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ses peuples autochtones et de ses communautés locales, la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous];*

[Fin de la variante]

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) *renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause];*

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) *tenir compte en permanence de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique.]*

[Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers

xvii) *permettre l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers;]*

[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public

xviii) *promouvoir l'accès au savoir et sauvegarder le domaine public.]*

Variante

i) *reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;*

- ii) *assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*
- iii) *répondre aux besoins réels des [détenteurs]/[propriétaires] et des utilisateurs des savoirs traditionnels compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;*
- iv) *promouvoir et soutenir la conservation, l'application et la préservation des savoirs traditionnels;*
- v) *soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;*

Variante iv) + v)

Promouvoir la conservation des savoirs traditionnels

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

[Fin de la variante]

- vi) *[réprimer] empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite des savoirs traditionnels;*
- vii) *tenir compte en permanence des accords et des instruments [et des processus] internationaux pertinents;*
- viii) *promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;*

Variante vi) + viii)

Promouvoir le développement communautaire

Promouvoir le développement communautaire en soutenant les systèmes de savoirs traditionnels et en empêchant l'appropriation illicite;

[Fin de la variante]

(ix) renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause].

[Fin de la variante]

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

a) *Principe de prise en considération [des besoins et des aspirations] des droits et des besoins recensés par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et de fourniture d'une assistance dans ces domaines.*

b) *Principe de reconnaissance des droits en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT*

Variante

b) *Principe de reconnaissance des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels*

[Fin de la variante]

c) *Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection*

d) *Principe de souplesse et d'exhaustivité*

e) *Principe d'équité et de partage des avantages*

Variante

e) *Principe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages*

[Fin de la variante]

f) *[Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées]*

g) *[Principe de respect des] Principe d'une interface de coopération [autres] entre [instruments et] processus de négociation et internationaux [et régionaux] [et de coopération avec lesdits processus]*

Variante f) + g)

Principe de compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux, les systèmes juridiques et les processus de négociation en place relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées, de respect de ces instruments, systèmes et processus et de coopération entre ces derniers.

[Fin de la variante]

Variante

g) Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques et de respect de ces instruments et processus.

[Fin de la variante]

h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels

Variante

h) Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement

[Fin de la variante]

Variante

h) Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels

[Fin de la variante]

i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels

j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

Variante a) + j)

Principe de prise en considération [des besoins et] des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ainsi que des personnes qui font usage des savoirs traditionnels et de fourniture d'une assistance relative à ces intérêts

[Fin de la variante]

k) [Principe de reconnaissance du fait que les savoirs qui se trouvent dans le domaine public sont le patrimoine commun de l'humanité]

l) [Principe de protection, de préservation et de développement du domaine public]

m) Principe du besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers

n) Principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations doit être limité dans le temps

o) Principe de protection et de soutien des intérêts des créateurs

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Option des rapporteurs (texte de convergence)

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme “savoirs traditionnels” [s’entend] comprend [du] le savoir-faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l’apprentissage [développés dans un contexte traditionnel]/[développés au sein d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale]/[et qui sont intergénérationnels]/[et qui sont transmis de génération en génération].

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont des savoirs dynamiques et évolutifs et]
- b) [qui sont le fruit d’activités intellectuelles]
- c) [et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu’au savoir-faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles]
- d) [et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre]
- e) [les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des [peuples autochtones et des communautés locales] bénéficiaires tels qu’il sont définis à l’article 2.]
- f) [et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.]

Variante

Aux fins du présent instrument, le terme “savoirs traditionnels” comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont [collectivement] engendrés et préservés de génération en génération ou qui sont intergénérationnels. [Ils existent notamment au sein des communautés autochtones ou locales ou sont développés par ces dernières.]

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Option des rapporteurs (texte de convergence)

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont associés à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, [collectivement] engendrés, partagés/transmis et préservés [et [font partie intégrante de]/[sont étroitement liés à]] l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont exclusivement propres à ou] sont associés [de façon distinctive] aux bénéficiaires ou
- b) [font partie intégrante de]/[sont liés à] identifiés/associés à l'identité culturelle des bénéficiaires
- c) [ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [dans un délai raisonnable]]
- d) [ne sont pas dans le domaine public]
- e) [ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle]
- f) [ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus]
- g) *la question de savoir si la liste devrait être cumulative ou non (et donc s'il faut inclure le terme "et" ou "ou" après l'avant-dernier point de toute liste comprenant une combinaison des points a) à f) ci-dessus)*
- h) *la question de savoir si la disposition devrait inclure une référence à l'expression "de génération en génération"/"intergénérationnels"*

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option des rapporteurs (texte de convergence)

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [communautés traditionnelles]
- b) [familles]
- c) [nations]
- d) [particuliers au sein des catégories susmentionnées]
- e) [et, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés, toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]/[ou toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]
- f) [qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels]
- g) y compris lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par [des particuliers] au sein des catégories susmentionnées.

Variante

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales ainsi que les catégories semblables, tels qu'ils sont définis par la législation nationale

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

3.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient prévoir] [d]es mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces [devraient être prises], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [protégés] [secrets];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs/propriétaires;
 - iii) [encourager]/[s'assurer, lorsque les savoirs traditionnels] [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés] les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages [découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels] conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs.

Option 2

3.1 Les bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2, [devraient]/[doivent], [conformément à la législation nationale], jouir des droits [collectifs] [exclusifs] suivants :

- a) [jouir de] leurs savoirs traditionnels et les contrôler, utiliser, conserver, développer, préserver et [protéger];
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation [commerciale] de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans [leur consentement préalable en connaissance de cause et] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de [la source et de] l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs/propriétaires, lorsqu'ils sont connus;
- f) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs/propriétaires; et

g) [exiger [lors de la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels] la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation nationale ou aux exigences du pays d'origine dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.]

3.2 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend [devrait]/[doit] s'entendre de l'un quelconque des actes suivants :

- a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
 - i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe 2 lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

ARTICLE 3 BIS

ÉTENDUE DE LA PROTECTION ET SANCTIONS

3 BIS.1 L'accès aux savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs nécessitent le consentement préalable en connaissance de cause du peuple autochtone ou de la communauté locale qui bénéficie de la protection définie à l'article 2. L'utilisation de ces savoirs [devrait]/[doit] être conforme aux conditions que le bénéficiaire peut avoir prévues pour le consentement. Ces conditions peuvent notamment déterminer que les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels [devraient]/[doivent] être partagés avec le bénéficiaire.

3 BIS.2 En plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini dans l'article premier, paragraphe 2.a) [devraient]/[doivent] :

- a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et
- b) utiliser les savoirs de façon à respecter les cultures et les pratiques du bénéficiaire.

3 BIS.3 Lorsque les savoirs traditionnels sont accessibles ou utilisés d'une manière qui contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, le bénéficiaire [devrait]/[doit] avoir le droit à :

- a) demander que les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant de cesser de commettre de nouvelles atteintes; et
- b) une compensation juste de la part d'un contrevenant qui s'est livré à une activité constituant une atteinte, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

3 BIS.4 Les parties [devraient]/[doivent] prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour assurer l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3.

3 BIS.5 La protection des savoirs traditionnels, en vertu du présent instrument, ne [devrait]/[doit] pas avoir d'incidence sur :

- a) l'accès aux savoirs qui sont créés indépendamment des savoirs traditionnels des peuples autochtones ou des communautés locales ou qui sont issus de sources autres qu'un peuple autochtone ou qu'une communauté locale, ou l'utilisation de ces savoirs; et
- b) la création, le partage, la préservation, la transmission ainsi que l'usage coutumier de savoirs traditionnels par les bénéficiaires dans un cadre traditionnel et coutumier.

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d']/[s'engager à] adopter [selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale], les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Ajout facultatif

4.2 Les États membres [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d'application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Ajout facultatif

4.2.1 Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

Ajout facultatif

4.2.2 Les procédures visées au paragraphe 4.2 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

Ajout facultatif

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].

Variante

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

- a) adopter, conformément à leur [système juridique] législation nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument;
- b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et

c) prévoir des procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels [et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires].

[Fin de la variante]

ARTICLE 4 BIS

EXIGENCE DE DIVULGATION

4 BIS.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur ou l'obteneur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4 BIS.2 [Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur ou l'obteneur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4 BIS.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut accorder au déposant un délai pour être conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4 BIS.4 [La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

Variante

4 BIS.4 Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

[Fin de la variante]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers]. Les fonctions de cette autorité peuvent comprendre les actes ci-après, sans en exclure d'autres [, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] en font la demande] [,dans la mesure autorisée par ces derniers] :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection;
- b) [déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu];
- c) conseiller les [détenteurs]/[propriétaires] et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- d) [appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause];
- [e) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale concernant [et supervisant] le partage juste et équitable des avantages; et]
- f) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels à utiliser, [mettre en pratique]/[exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs;
- g) [déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir].

Variante

- 5.1 a) Les chercheurs et autres personnes [devraient]/[doivent] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel.
- b) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés [devraient]/[doivent] être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés, l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées.
- c) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord [devraient]/[doivent] être compréhensibles, appropriés et ne doivent pas représenter

une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils [devraient]/[doivent] garantir la clarté et la sécurité juridique.

d) Par souci de transparence et de conformité, les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d'un commun accord en vertu de l'article 3. Ces informations peuvent être fournies par n'importe laquelle des parties concernées par l'accord.

[Fin de la variante]

5.2 [Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels, conformément à leur législation nationale.]

5.3 [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

5.4 [L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.]

ARTICLE 5 BIS

APPLICATION DES DROITS COLLECTIFS

5 BIS.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] créer, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants :

a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels;

b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs en font la demande;

c) aider les [détenteurs]/[propriétaires] dans l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs;

d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés;

e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause; et

f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

5 BIS.2 Il convient [/conviendrait] de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

6.1 Les États membres comprennent que les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale].

6.2 [Les limitations à la protection [devraient]/[doivent] porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.]

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires], à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Variante

6.3 Les Parties contractantes peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

- a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciale;
- b) préservation, exposition et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel.

6.4 Les Parties contractantes peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels en réponse à une épidémie ou une catastrophe naturelle, à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate.

[Fin de la variante]

6.4 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

6.5 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 6.2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.6 [Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :

Variante

6.6 Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :

[Fin de la variante]

- a) créés de manière indépendante;
- b) dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.7 [Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :

- a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;
- b) ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou
- c) des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]

6.8 [Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permissible pour ces parties en vertu de la législation nationale à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

6.9 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.]

6.10 [Les autorités nationales peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]

6.11 [Les autorités nationales, dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, autorisent l'utilisation des savoirs traditionnels protégés, sans le consentement du détenteur de ces savoirs.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection des savoirs traditionnels, [qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.

Ajouts facultatifs à l'option 1

- a) les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles
- b) la protection [devrait]/[doit] être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et communautés locales
- c) la protection [devrait]/[doit] demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public
- d) la protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés [devrait]/[doit] durer indéfiniment
- e) la protection contre le biopiratage ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment

Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.

ARTICLE 8
FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels [ne devrait être] [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

Variante

[La protection des savoirs traditionnels ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Ajouts facultatifs

9.2 Il incombe aux [États membres]/[Parties contractantes] de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.

Variante

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi.]

Variante

[Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

[La protection prévue par le présent instrument [devrait]/[doit] [tenir compte en permanence des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux], et [laisser intact] / ne [devrait]/[doit] avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux [, en particulier les instruments relatifs à la propriété intellectuelle]] [,en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Ajouts facultatifs

- a) Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
- b) Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités.
- c) Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de 2003 de l'UNESCO qui porte sur la protection des expressions culturelles et artistiques.
- d) Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001 et devraient/doivent être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.
- e) Rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAÎTRE
LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ÉTRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante

[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

[Fin de la variante]

Variante

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

[Fin de la variante]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Option des rapporteurs (texte convergent)

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents [États membres] [de différentes Parties contractantes], [ces derniers]/[ces dernières] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières/en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération [devrait]/[doit] être mise en œuvre avec la participation [[et le consentement [préalable donné en connaissance de cause]] des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels.

Option 1

[Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels et créer des bases de données connexes.]

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause du détenteur de ces savoirs.]

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.]

Des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.]

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.]

Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]

Ajouts facultatifs à l'une ou l'autre des options

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

[L'annexe suit]

Annexe

Notes et observations des rapporteurs

Notes

- Les rapporteurs ont systématiquement remplacé les expressions “devrait” (“devraient”) ou “doit” (“doivent”) par “[devrait] ([devraient]) / [doit] ([doivent])”; “État membre” ou “Partie contractante” par “[État membre]/[Partie contractante]”; et “détenteurs” ou “propriétaires” par “[détenteurs]/[propriétaires]” pour indiquer que les questions soulevées par ces termes sont toujours en suspens.
- Les rapporteurs suggèrent que la plénière examine ces questions et d'autres questions d'ordre rédactionnel ([peuvent]/[devraient]/[doivent], [avoir l'intention]/[s'engager à]/[s'efforcer d'], [États membres]/[Parties contractantes], [détenteurs]/[propriétaires]), et conseillent l'utilisation de la forme active plutôt que passive.

Observations supplémentaires

- Plusieurs délégations ont proposé de nouvelles définitions. Les rapporteurs proposent à la plénière de déterminer s'il convient de les intégrer, et de quelle manière.
- Plusieurs délégations ont proposé de nouveaux objectifs mais n'ont proposé aucun libellé autre que le titre. Les rapporteurs invitent les délégations qui ont fait ces propositions à suggérer un libellé.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE PREMIER

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

- Les rapporteurs sont d'avis que la phrase "sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles", qui a également été proposée par la délégation de la Bolivie dans le cadre de l'article 7, constitue une disposition essentielle et ne devrait donc pas être intégrée dans une définition mais plutôt être incluse dans les dispositions sur l'étendue de la protection.
- Les rapporteurs sont d'avis que certaines phrases, comme :
 - Les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des peuples autochtones et communautés locales
 - et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre, et
 - et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles

sont de nature descriptive ou incitative et correspondent donc davantage au libellé d'un préambule qu'à une définition des savoirs traditionnels.

- Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, les deux options concernant un article sur l'objet de la protection contiennent des clauses indiquant que le choix précis des termes désignant l'objet protégé devrait être arrêté "aux niveaux national, régional ou sous-régional" ou par la "législation nationale". Les rapporteurs proposent que la plénière détermine s'il serait approprié de prévoir une disposition similaire dans le texte sur les savoirs traditionnels, et si cela simplifierait ce texte.

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

- S'agissant de l'article 1.2.b) ("[font partie intégrante de]/[sont liés à] l'identité culturelle des bénéficiaires"), les rapporteurs font observer que les dispositions équivalentes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles (qui font actuellement l'objet du paragraphe 2.c) de l'option 1, et de l'article 2 de l'option 2) du document WO/GA/40/7) se réfèrent toutes deux à "l'identité culturelle et sociale" des bénéficiaires et pas uniquement à "l'identité culturelle". Les rapporteurs proposent que la plénière détermine si les termes utilisés dans le texte sur les savoirs traditionnels devraient être les mêmes que ceux employés dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 2

- Les rapporteurs proposent que la plénière détermine si les termes “communautés traditionnelles” et “familles” pourraient être inclus dans l’expression “communautés locales”.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 3

Éléments de convergence

- i) concept concernant des mécanismes pour s'entendre sur l'utilisation des savoirs traditionnels ou l'accès à ces savoirs
- ii) concept concernant la mention de la source
- iii) concept concernant le respect des normes culturelles des détenteurs/propriétaires
- iv) dispositions relatives aux conditions convenues d'un commun accord
- v) dispositions relatives au partage des avantages

Éléments de divergence

- i) approche fondée sur les mesures (option 1) contre approche fondée sur les droits (option 2)
- ii) concept de "l'utilisation en dehors du contexte traditionnel" à la base des dispositions sur la mention de la source, les normes culturelles, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages (option 1 uniquement)
- iii) dispositions relatives à la divulgation obligatoire (option 2 uniquement)
- iv) dispositions relatives au concept de consentement préalable en connaissance de cause (option 2 uniquement)
- v) question de savoir si le partage des avantages devrait s'appliquer uniquement à une utilisation commerciale (option 2 uniquement)

Autres observations

- La délégation du Maroc a proposé d'inclure une définition du terme "appropriation illicite"; toutefois, ce terme n'est actuellement pas employé dans le texte. La délégation du Maroc a également proposé une définition du terme "utilisation", mais celle-ci existait déjà dans le texte.
- Les rapporteurs font observer que dans la version anglaise les termes "use" and "utilization" semblent être utilisés de manière interchangeable, et proposent à la plénière de clarifier ce point.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 4

Éléments de convergence

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d'/s'engager à] adopter, [selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale, les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Éléments de divergence

- i) adéquation des procédures d'application
- ii) concept relatif aux mécanismes de règlement extrajudiciaires des litiges

Autres observations

- Les rapporteurs font observer que les délégations semblent s'entendre sur la possibilité pour les États membres/ Parties contractantes d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un instrument.
- L'article 4.1) du texte à la page précédente constitue une disposition générale faisant état d'éléments de convergence et visant l'établissement de mesures afin d'assurer l'application de l'instrument considéré.
- L'article 4.2), que les rapporteurs présentent comme un ajout facultatif à l'article 4.1), porte sur l'établissement d'autres mesures, sous la forme de procédures d'application, de sanctions et de moyens de recours. Les articles 4.2.1 et 4.2.2 sont des ajouts facultatifs de l'article 4.2) et contiennent des informations supplémentaires au sujet des mesures d'application.
- L'article 4.3), que les rapporteurs présentent comme un ajout facultatif à l'article 4.1), porte sur un éventuel mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges.
- L'article 4.5) de l'ancienne option 2 est libellé comme suit : "Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges." Les rapporteurs n'ont pas pu reprendre ce libellé et suggèrent que les auteurs précisent leur intention.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 5

Éléments de convergence

- i) possibilité pour les États membres/Parties contractantes de créer une autorité (ou des autorités) dans le cadre de cet instrument

Éléments de divergence

- i) les fonctions spécifiques de l'autorité considérée
- ii) le concept couvert par l'expression "sans préjudice de la législation nationale ou du droit des propriétaires/détenteurs d'administrer leurs droits"

Autres observations

- S'agissant de l'ancien libellé indiquant que "Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité", les rapporteurs proposent d'ajouter dans l'anglais la phrase "of any such authority", afin de rendre ce concept implicite.
- Les rapporteurs estiment que le concept contenu dans la phrase "sous la protection de ses bénéficiaires", qui faisait précédemment l'objet de l'article 5.1a), pourrait être exprimé dans la phrase "dans la mesure autorisée par ces derniers" qui figure actuellement au paragraphe 1.
- Si la liste jointe à l'article 5.1) contenait autrefois plusieurs variantes, les rapporteurs ont estimé qu'il s'agissait en fait de fonctions distinctes et non de simples variantes. Ils les ont donc intégrées à la liste en tant qu'éléments distincts.
- L'ancien libellé de l'article 5.4) a été intégré dans l'article 5.1) par les rapporteurs.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 6

Éléments de convergence

- i) Les anciennes options 1 et 2 étaient généralement identiques dans les articles 6.1) à 6.3), y compris la variante concernant l'article 6.3), et ont donc été fusionnées.

Éléments de divergence

- i) exception/limitation pour l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles (figurait uniquement dans l'ancienne option 1, actuellement dans l'article 6.5))
- ii) exception/limitation pour la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels (figurait uniquement dans l'ancienne option, actuellement dans l'article 6.5))
- iii) concept de consentement préalable donné en connaissance de cause dans la variante concernant l'article 6.3) (figurait uniquement dans l'ancienne option 2)

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 7

Éléments de divergence

i) question de savoir si la durée de la protection devrait/doit être automatiquement liée au respect des critères énoncés dans l'article premier, ou si elle peut être établie par les États membres mais également dans le respect des critères énoncés.

Observations supplémentaires

- Pour l'article 7, les rapporteurs font observer que deux grandes positions ont été présentées en plénière (l'une visant une forme de protection indéfinie et l'autre permettant aux États membres/Parties contractantes de limiter la protection sur la base des "des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels").
- L'option 1 est accompagnée d'ajouts facultatifs. Les rapporteurs estiment que ces ajouts représentent les propositions faites au cours de l'actuelle session de l'IGC et pensent qu'ils feront tous partie de l'option 1 et non de l'option 2.
- L'option 2 n'est accompagnée d'aucun ajout facultatif.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 8

- Les rapporteurs comprennent que la variante vise la fusion de l'article 8.1) de l'option 1 et de l'article 8.2) de l'option 2.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 10

- Pour l'article 10, les rapporteurs font observer que deux grandes positions ont été présentées en plénière (l'une visant des instruments internationaux qui devraient/doivent être conformes au cadre juridique général et l'autre selon laquelle la protection en vertu de tout instrument ne devrait/doit avoir aucune incidence sur la protection prévue par les instruments internationaux). Les rapporteurs ont rassemblé ces deux positions au sein d'une disposition unique.
- Ce libellé est accompagné d'ajouts facultatifs. Les rapporteurs estiment que ces ajouts représentent les propositions faites au cours de l'actuelle session de l'IGC.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 11

Les rapporteurs ont supprimé une partie qui figurait auparavant dans l'article 11 et se lisait comme suit :

Le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes; ou

La réciprocité; ou

Un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers.

[L'annexe C suit]

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles

Introduction

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt-deuxième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours.

Notes des rapporteurs

Le présent document a été établi par le rapporteur. Les articles 1, 2 et 5 ont été à nouveau modifiés suite aux délibérations au sein du groupe d'experts. Tous les autres articles sont l'œuvre du seul rapporteur, sur la base des délibérations qui ont eu lieu en plénière. Les articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été mis entre crochets pour montrer que certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le libellé proposé par le rapporteur pour ces articles ou ont souhaité réfléchir davantage.

L'objectif visé était de réduire le nombre d'options et de simplifier le texte. En rédigeant le texte, le rapporteur a tenu compte de cet objectif et des suggestions faites pendant la première délibération plénière ainsi que dans le cadre du groupe d'experts (s'agissant des articles examinés par le groupe d'experts). Le rapporteur n'a pas eu la possibilité de revoir la formulation après le deuxième débat en plénière.

Des observations ont été formulées pour chaque article, expliquant les changements proposés pour chacun et faisant état d'un certain nombre de questions en suspens.

Lorsque des options ou des variantes sont proposées, le texte en question n'apparaît pas entre crochets. En revanche, les crochets ont été utilisés en l'absence de consensus sur les options.

À noter que les expressions "doit" ("doivent") ou "devrait" ("devraient") ont été remplacées dans tout le document par "doit/devrait (doivent/devraient)".

L'IGC n'ayant pas eu le temps de traiter des objectifs et principes de politique générale, la présente version du texte indique que ceux-ci feront l'objet d'un débat ultérieur.

OBJECTIFS (à débattre ultérieurement)

La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles

- i) reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des expressions culturelles traditionnelles

- ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

- iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples et communautés autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles

- iv) donner aux peuples et communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, d'empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des [dérivés] [adaptations] de celles-ci et de [contrôler] l'utilisation qui en est faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

- v) d'une façon équilibrée et équitable, mais en donnant effectivement aux peuples et aux communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens d'exercer d'une manière efficace leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

- vi) respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

- vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des peuples et des communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés

- viii) récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsqu'elles émanent des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;
- ix) Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- x) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

- xi) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes

- xii) lorsque les [communautés] peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres le souhaitent, promouvoir l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés

- xiii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles et leurs [dérivés] [adaptations];

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

- xiv) renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

- a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Équilibre
- c) Respect des accords et instruments internationaux et régionaux et conformité avec eux
- d) Souplesse et exhaustivité
- e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Respect des droits et obligations envers les peuples et [autres communautés traditionnelles] communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles
- h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles
- i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

Définition des expressions culturelles traditionnelles

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d'expressions [artistiques et littéraires], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes,

Variante 1 : dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont exprimés

Variante 2 : qui sont révélatrices de la culture [et des savoirs] traditionnels

[qui sont transmises d'une génération à l'autre et entre les générations], y compris :

- a) les expressions phonétiques ou verbales, [telles que histoires, épopées, légendes, histoires populaires, poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles];
- b) les expressions musicales ou sonores, [telles que chansons, rythmes et musique instrumentale, les sons qui sont l'expression de rituels];
- c) les expressions corporelles, [telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non];
- d) les expressions tangibles, [telles que les ouvrages] d'art, [les produits artisanaux, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés]; et
- e) [les adaptations des expressions visées dans les catégories ci-dessus].

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

2. La protection s'étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :

- a) [le résultat d'une activité intellectuelle créative];
- b) [un élément distinctif ou le produit unique de]/[associé à] l'identité culturelle et sociale; [et/ou]
- c) [détenues], conservées, utilisées ou développées en vertu de leur identité culturelle ou sociale [ou de leur patrimoine]

par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

3. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection doit/devrait être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Les bénéficiaires de la protection sont les [peuples] autochtones ou les [communautés locales], [ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité] [qui détiennent, conservent, utilisent ou développent] les expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à/déterminées par l'article premier.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée.

Option 2

Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent/devraient être prises pour [protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris] :

- a) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles [secrètes];
- b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;
- c) prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- d) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

[il existe deux variantes pour le paragraphe e), qui traite de l'exploitation commerciale]

- e) Variante 1 : le cas échéant, permettre aux bénéficiaires d'autoriser l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d'autres.
- e) Variante 2 : s'assurer que les bénéficiaires ont le droit collectif exclusif et [inaliénable] d'autoriser et d'interdire les actes suivants en relation avec leurs expressions culturelles traditionnelles :
 - i) la fixation;
 - ii) la reproduction;
 - iii) l'interprétation et exécution en public;
 - iv) la traduction ou l'adaptation;
 - v) la mise à la disposition ou la communication au public;

- vi) la distribution;
- vii) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel; et
- viii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.

[ARTICLE 4

ADMINISTRATION DES DROITS/INTÉRÊTS

Option 1 (fusion d'options existantes)

1. À la demande des bénéficiaires,

Variante 1 : une administration compétente (régionale, nationale ou locale)

Variante 2 : une administration nationale compétente

peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires, et conformément :

Variante 1 : à leurs systèmes traditionnels de prise de décision et de gestion des affaires publiques

Variante 2 : à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers

Variante 3 : au droit national

Variante 4 : à la procédure nationale

Variante 5 : au droit international

assumer les fonctions suivantes (sans en exclure d'autres) :

- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
- b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
- c) accorder des licences;
- d) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et les transmettre aux bénéficiaires [en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles];
- e) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires;
- f) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et au renforcement des capacités;
- g) [Si le droit national le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée en particulier à une communauté]

[2. La gestion des aspects financiers des droits doit/devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires].

Option 2 (option courte)

À la demande des bénéficiaires, une administration compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

ARTICLE 5

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein des communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément au droit national des parties contractantes/États membres/membres, le cas échéant].
2. Les limitations à la protection doivent/devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.
3. Les parties contractantes/États membres/membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu du droit national, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles :

Variante 1 :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante 2 :

- a) se limite à certains cas spéciaux;
 - b) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et
 - c) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.
4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants doivent/devraient être autorisés [uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires] :
 - a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche, la présentation et l'éducation;
 - b) [la création d'une œuvre originale inspirée ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles].
 5. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles doit/devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent a/devrait avoir une durée indéterminée.

Option 2

La durée de la protection doit/devrait être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7
FORMALITÉS

[D'une manière générale], la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est/ne devrait être soumise à aucune formalité.

[ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS/INTÉRÊTS

1. (Option 1) : Des mesures appropriées devront/devraient être prévues, conformément au droit national, pour assurer l'application du présent instrument, notamment des mesures juridiques, politiques ou administratives contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure.
1. (Option 2) : Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, [des mesures à la frontière], des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent/devraient être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent/devraient être régis par le droit du pays où la protection est réclamée.
3. [Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles, chaque partie a/devrait avoir le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit international ou national.¹]]

¹ Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe/devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par le droit national.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent/devraient être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont/devraient être habilitées à recouvrer leurs droits.]

[ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Proposition de fusion des options 1 et 2

La protection prévue par le présent instrument doit/devrait tenir compte des autres instruments internationaux, y compris ceux traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci.]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent/devraient être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays/d'une partie contractante/d'un État membre/d'un membre conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent/devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays/de la partie contractante/de l'État membre/du membre de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

[ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont situées sur le territoire de différentes parties contractantes/différents États membres/membres, ces dernières/ces derniers doivent/devraient collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles transfrontières.]

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE PREMIER

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision du document :

1. En vue d'assurer une certaine uniformité structurelle avec le projet de texte sur les savoirs traditionnels, deux sous-titres – définition des expressions culturelles traditionnelles et critères à remplir pour bénéficier de la protection – ont été ajoutés.

2. Étant donné les importantes similitudes entre les deux options, celles-ci ont été fusionnées pour créer une seule option, les points de désaccord ou les différentes orientations étant cependant mis en évidence entre crochets ou dans le cadre de variantes. Cette approche nous permet de mieux cerner les domaines de convergence et de divergence.

i) Dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, les grandes catégories d'expressions culturelles traditionnelles font l'unanimité, de sorte que le texte est "propre", mais nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne l'éventuelle inclusion d'exemples, raison pour laquelle ces derniers figurent entre crochets; et

ii) Conformément à l'approche adoptée pour le texte sur les savoirs traditionnels, les deux options relatives aux critères à remplir pour bénéficier de la protection ont été rassemblées pour former une seule liste. Cela devrait permettre à l'IGC de recenser plus facilement les critères à remplir qui peuvent être adoptés. À noter également qu'un certain nombre de critères à remplir renvoyaient à la définition des bénéficiaires figurant à l'article 2. Afin d'éviter la répétition, cette référence à l'article 2 apparaît désormais en fin de liste.

3. Dans le texte de la dix-neuvième session de l'IGC, la notion de transmission des expressions culturelles traditionnelles de génération en génération était traitée de deux façons différentes. Dans un cas, elle figurait dans la définition alors que dans l'autre, elle apparaissait dans les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Dans la présente version, elle figure dans la définition, ce qui concorde avec l'approche adoptée pour le texte sur les savoirs traditionnels. Une délégation s'étant opposée à cette notion au cours de la première plénière, le libellé est désormais entouré de crochets.

4. Plusieurs propositions ont été faites pendant la première plénière en vue d'ajouter des points à la définition des expressions culturelles traditionnelles. Cela a donné lieu aux modifications de texte ci-après :

a) Pour tenir compte du fait que les œuvres de mascarade peuvent être aussi bien tangibles qu'intangibles, la mention de ces œuvres a été transférée dans la catégorie c);

b) L'exemple des tapis faits main a été ajouté dans la catégorie d). Dans le cadre du groupe d'experts, aucune objection n'a été formulée à cet égard par les partisans de la méthode fondée sur une liste;

c) La référence aux "jeux traditionnels et sports" a été remplacée par "jeux et sports traditionnels";

d) Le concept de transmission "d'une génération à l'autre" a été complété par l'expression "entre les générations," pour tenir compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles peuvent sauter des générations; et

e) Dans le groupe d'experts, les crochets entourant "une combinaison de ces formes" à l'alinéa 1 ont été supprimés pour montrer qu'il pouvait y avoir trois catégories : les expressions culturelles traditionnelles tangibles, les expressions culturelles traditionnelles intangibles, et les expressions culturelles traditionnelles qui sont une combinaison d'éléments tangibles et intangibles (p.ex. les œuvres de mascarade).

5. Une proposition a été formulée pendant la première plénière demandant à ce qu'il soit fait référence aux adaptations pour chaque catégorie d'expressions culturelles traditionnelles; cela a donné lieu à un nouveau sous-alinéa e). Le groupe d'experts a débattu de cette question et a estimé d'une manière générale qu'il n'était pas nécessaire de mentionner spécifiquement les adaptations parce que le fait que les expressions culturelles traditionnelles évoluent au fil du temps était déjà rendu dans le critère à remplir pour bénéficier de la protection au sous-alinéa c) qui fait référence aux expressions culturelles traditionnelles qui sont développées. Il y avait par ailleurs un risque de confusion avec le concept d'adaptation figurant à l'article 3. La délégation qui a proposé l'ajout des adaptations a été priée d'envisager la possibilité que cette question soit abordée ailleurs.

6. Les deux propositions pour l'alinéa 3, qui prévoit une flexibilité à l'échelle nationale en ce qui concerne la formulation utilisée pour décrire les expressions culturelles traditionnelles dans la législation nationale, ont été fusionnées. Les propositions comportaient deux différences :

i) Une option faisait allusion à la "terminologie" tandis que l'autre évoquait "le choix des termes." Le rapporteur a utilisé l'option "terminologie" qui lui semblait être une formulation plus claire; et

ii) La deuxième différence a trait à la référence au niveau national ou aux niveaux national, régional et sous-régional. La présente version se réfère "au droit national et, le cas échéant, au droit régional." La mention du droit régional a été ajoutée par le groupe d'experts pour tenir compte de la situation de l'Union européenne (des travaux supplémentaires peuvent se révéler nécessaires pour déterminer si le droit régional est la voie la plus appropriée pour traiter de ce concept). Le terme anglais "law" a été utilisé de préférence à "legislation" car il a un sens plus large (il inclut notamment la législation, la jurisprudence et la réglementation, etc.) et il est compatible avec des systèmes fédéraux.

Questions en suspens :

1. Dans la première phrase de la définition, l'IGC n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'inclusion ou non du terme "artistique." Certains partisans de l'inclusion avancent qu'elle est nécessaire pour distinguer les expressions culturelles traditionnelles des formes purement fonctionnelles; ses opposants soulignent que les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas nécessairement artistiques et que cette notion est subjective et limite la définition. Le groupe d'experts a tenté de trouver une alternative au terme "artistique" qui répondrait aux préoccupations des deux parties, mais en vain.

2. Dans les deux options figurant sous la définition des expressions culturelles traditionnelles, il n'a pas été possible de s'accorder sur la formulation à adopter entre "dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés" et "qui sont révélatrices de la culture et des savoirs traditionnels". Le groupe d'experts penchait pour la première variante ("exprimés") mais n'est pas parvenu à un consensus. Les partisans de la deuxième variante ("révélatrices") se sont dits prêts à envisager le recours à un autre libellé susceptible de rendre compte du lien avec les expressions culturelles traditionnelles.

3. Une question qui touche davantage au fond dans les deux variantes de la définition des expressions culturelles traditionnelles concerne la référence aux “savoirs.” Pour de nombreux peuples autochtones, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels sont étroitement liés, les expressions culturelles traditionnelles étant la manifestation extérieure des savoirs traditionnels, d’où l’importance que la définition des expressions culturelles traditionnelles fasse référence aux savoirs traditionnels. Cependant, certaines délégations craignent que la mention des savoirs traditionnels dans la définition des expressions culturelles traditionnelles n’aboutisse à une double protection en faveur des savoirs traditionnels dans les deux séries de projets d’articles. Le groupe d’experts a tenté mais en vain de résoudre le problème de la redondance tout en maintenant une référence aux savoirs traditionnels dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Deux options ont été examinées : le recours à une note de bas de page ou le transfert de la référence aux savoirs dans la partie consacrée aux critères à remplir pour bénéficier de la protection.

4. Des désaccords subsistent quand à savoir si la définition des expressions culturelles traditionnelles doit reposer sur des catégories générales ou comprendre des listes d’exemples. Les partisans de l’inclusion d’exemples avancent que la liste est purement indicative et qu’elle offre davantage de certitude quant aux divers éléments faisant l’objet de la protection. Les partisans de ne pas inclure d’exemples font valoir qu’il n’est pas nécessaire que les exemples figurent dans une liste pour être couverts et estiment que l’inclusion de certains exemples peut conduire à vouloir inclure des éléments et à en négliger d’autres par inadvertance. Certains experts se sont déclarés intéressés à envisager le recours à une note de bas de page explicative permettant d’illustrer les exemples figurant dans les listes. Une des questions clés consiste à déterminer si le recours à des listes constitue le seul moyen utilisable à des fins d’illustration.

5. Dans la liste des critères à remplir pour bénéficier de la protection, les points suivants doivent encore être résolus :

a) Il y a désaccord sur la question de savoir si “l’activité intellectuelle créative” mentionnée à l’alinéa 2.a) devrait constituer un critère. Les partisans de ce concept se sont inspirés de la Convention de l’OMPI, ajoutant l’adjectif “créative” à l’expression activité intellectuelle. Ils ne pouvaient pas concevoir de situations dans lesquelles une expression culturelle traditionnelle ne serait pas le résultat d’une activité intellectuelle quelconque. D’autres ont exprimé la crainte que toutes les sortes d’expressions culturelles traditionnelles ne rempliraient pas les critères pour constituer une activité intellectuelle (p.ex. les rituels), et se sont demandé comment ce critère pourrait être avéré. Existe-t-il un autre moyen d’intégrer ce concept qui tienne compte des préoccupations de ceux qui s’y opposent?;

b) À l’alinéa 2.b), il y a désaccord sur la formulation “un élément distinctif ou le produit unique de” ou “associé à”. Une délégation a fait valoir que le terme “associé à” n’était pas adéquat pour exclure les expressions culturelles traditionnelles non authentiques et a proposé que la question fasse l’objet d’une réflexion et d’un débat plus approfondis; et

c) L’alinéa 2 comporte peut-être une répétition inutile du fait que la mention “en vertu de leur identité culturelle ou sociale ou de leur patrimoine” figure dans les alinéas b) et c). Ce point pourrait être reconsidéré.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 2

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les options 1 et 2 du texte résultant de la dix-neuvième session de l'IGC ont été remplacées par un seul alinéa. La mention "tels qu'ils sont déterminés par le droit national" a été utilisée pour traiter des questions examinées par l'IGC concernant les "nations." La mention "peuples autochtones ou communautés locales" était une tentative pour tenir compte des objections formulées par certaines délégations à l'égard du terme "peuples autochtones." Cette tentative n'ayant pas abouti, l'expression "peuples" figure entre crochets, tout comme celle de "communautés locales" dans la mesure où certains estiment que ce terme n'est pas défini de manière appropriée. Le libellé "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent" est entouré de crochets cependant que certaines délégations procèdent à un examen supplémentaire pour établir le lien avec ce libellé tel qu'il figure à l'article premier.
2. L'ajout du terme "traité" à celui de droit national a engendré une certaine confusion. Le sens à donner à ce terme renvoie aux accords conclus avec les tribus des États-Unis d'Amérique. Dans ce contexte, "traité" ne s'entend pas au sens de convention internationale. La délégation qui a proposé l'inclusion du terme "traité" a indiqué qu'elle organiserait des consultations supplémentaires pour déterminer si ce type de traités pouvait s'inscrire dans le concept de droit national.
3. L'option 3 a été supprimée car elle n'a recueilli aucun appui.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 3

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les options de politique générale recensées à la dix-neuvième session de l'IGC n'ont pas été modifiées :
 - a) Selon la politique générale à la base de l'option 1, les États devraient bénéficier d'une souplesse maximale pour déterminer l'étendue de la protection; et
 - b) La politique générale présentée dans l'option 2 est plus détaillée et directive et elle recouvre deux approches de la question de l'exploitation commerciale. La première indique quel type d'activités devrait être réglementé (approche fondée sur la réglementation). La seconde est basée sur les droits.
2. Des modifications mineures ont été apportées à la mise en page afin d'identifier clairement les variantes de l'alinéa e) relatives à l'option 2.
3. Dans l'option 1, l'indication "bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles" a été remplacée par "concernant leurs expressions culturelles traditionnelles" afin de mieux traduire le lien qui existe entre les intérêts et les expressions culturelles traditionnelles. Cette modification du libellé a été proposée par la délégation du Canada.
4. Dans l'option 2, une phrase a été ajoutée au début du chapeau, comme cela avait été suggéré en plénière, à savoir : "Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces devraient être prises pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris :". Ce passage est entouré de crochets car le rapporteur n'était pas certain du degré de soutien qu'il recueillerait auprès des autres partisans de l'option 2.

5. Dans la variante 2 du sous-alinéa e) de l'option 2, une délégation s'est inquiétée de l'utilisation du terme "inaliénable", lequel a été entouré de crochets.

6. De même, au sous-alinéa a) de l'option 2, une délégation a mis en doute la référence aux seules expressions culturelles traditionnelles secrètes. Le mot "secrètes" a été mis entre crochets afin de rappeler aux délégations d'examiner la question. Le rapporteur précise que le sous-alinéa mentionne le caractère secret parce que seules les expressions culturelles traditionnelles secrètes n'ont pas encore été divulguées.

7. La variante 2 de l'alinéa e) de l'option 2 – qui a trait à la rémunération équitable (en tant qu'alternative à un droit exclusif) – a été supprimée, le rapporteur ayant constaté l'absence de soutien pour cette option.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 4

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Remarque : c'est la première fois qu'un rapporteur a travaillé sur l'article 4.

2. Dans la nouvelle option 1, les options résultant de la dix-neuvième session de l'IGC ont été fusionnées et nettoyées afin d'indiquer plus clairement les concepts clés et de supprimer les répétitions. Les concepts clés recensés sont les suivants :

a) La gestion des droits incombe aux bénéficiaires (l'alinéa 1 du texte de la dix-neuvième session de l'IGC contient plusieurs formules, p.ex. "la gestion des droits incombe aux bénéficiaires," "lorsque les autorisations sont délivrées/accordées," "agissant sur la demande...", "À la demande des bénéficiaires et en consultation avec eux," "soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation"), et ce concept a également été répété dans le cadre des fonctions proposées pour l'administration. Dans la première révision, le libellé "À la demande des bénéficiaires et dans la mesure autorisée par les bénéficiaires" est utilisé pour illustrer le concept car il semble être la formulation la plus claire et la plus complète. Il n'est pas nécessaire de répéter le concept dans la liste des fonctions.

b) Concernant le fait que l'administration agit conformément à quelque chose, les options sont les suivantes :

i) systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques (ce concept a été repris dans les fonctions proposées pour l'administration). Remarque : le texte de la dix-neuvième session de l'IGC emploie à un endroit le terme anglais de "governance" et à un autre celui de "government." Il a été supposé que ce dernier était une erreur typographique;

ii) droit coutumier (la première révision utilise le libellé "protocoles, accords, lois et usages coutumiers" qui correspond au texte sur les savoirs traditionnels);

iii) droit national;

iv) procédure nationale; et

v) droit international.

c) Une série de fonctions de l'administration (avec un éventail d'options). La première révision introduit le concept selon lequel une administration n'est pas limitée à la liste des fonctions possibles, qui est reprise du texte sur les savoirs traditionnels. Les listes de fonctions des alinéas 1 et 2 ont été combinées et les répétitions supprimées. Le texte de la dix-neuvième session de l'IGC n'indiquant pas clairement si certaines fonctions avaient recueilli un appui particulier, celles-ci n'apparaissent donc pas entre crochets à ce stade. Il y a néanmoins une exception : le texte de l'alinéa d) "en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles" est entouré de crochets car cet ajout à la proposition de la dix-neuvième session de l'IGC n'a apparemment pas recueilli un large soutien.

d) S'agissant de la description de l'administration, il y a deux options de politique générale : 1) ceux qui estiment que l'administration des droits revient essentiellement aux peuples autochtones et aux communautés locales; et 2) ceux qui prônent une intervention des pouvoirs publics par l'entremise d'une administration nationale. L'option 1 tente d'englober toutes les administrations compétentes possibles (nationale, régionale ou locale). L'option 2 renvoie à une administration compétente nationale. Pourrions-nous supprimer l'option 2 si l'option 1 couvre toutes les approches possibles?

3. Dans la nouvelle option 1, un nouveau sous-alinéa g) a été ajouté pour tenir compte de la proposition formulée par la délégation de l'Inde. Celle-ci a été légèrement modifiée pour faire état de droits sur une expression culturelle traditionnelle plutôt que des droits d'une expression culturelle traditionnelle. Les crochets indiquent qu'il s'agit d'une idée nouvelle qui n'a pas encore été examinée par l'IGC.

4. En plus des principaux thèmes, les alinéas 2 et 3 initiaux contenaient des propositions concernant le fait de faire rapport à l'OMPI et la gestion financière. Au vu du large soutien en faveur de la suppression de l'alinéa 3 prévoyant de faire rapport à l'OMPI, celui-ci a été supprimé. Le nouvel alinéa 2 est placé entre crochets en raison des objections soulevées par certaines délégations.

5. Le titre a été modifié en "administration des droits" à des fins d'harmonisation avec le texte sur les savoirs traditionnels. Certaines délégations ont suggéré la formulation droits/intérêts jusqu'à ce que la nature de l'instrument soit connue. Il est proposé que la question du libellé exact du titre soit examinée ultérieurement lorsque nous saurons avec une plus grande certitude de quelle façon l'instrument traitera des droits ou des intérêts.

6. Une nouvelle option 2, beaucoup plus courte, a été ajoutée suite aux propositions de plusieurs délégations. La raison d'être de cette option est de dire que l'administration des droits relève essentiellement de la compétence des peuples autochtones et des communautés locales (etc.), et qu'il n'y a donc pas lieu d'être restrictif. Lorsqu'une aide du gouvernement est sollicitée, les fonctions précises devraient être définies par la communauté et le gouvernement concernés. Le libellé s'est inspiré des propositions faites par le Conseil Same et l'Union européenne, mais en reprenant la formulation du début de l'option longue. L'expression "droits/intérêts" a été utilisée pour tenir compte de la préoccupation exprimée par les délégations qui ont relevé qu'une décision n'avait pas encore été prise sur ce point, et la référence à un "instrument" est également entre crochets en l'absence de décision sur le type d'instrument.

Questions en suspens :

1. L'option 2, qui est une version courte, constitue-t-elle une solution efficace pour surmonter les divergences qui apparaissent dans la version longue?

2. À l'alinéa 1 de l'option 1, toutes les variantes sont-elles indispensables? Par exemple, est-il utile d'avoir à la fois la procédure nationale et le droit national? Et dans quelle mesure le droit international serait-il pertinent? La référence aux "systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques des bénéficiaires" est-elle couverte par les "protocoles, accords, lois et usages coutumiers"? Ne pourrait-on pas utiliser une seule de ces formulations?

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 5

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les seules différences entre les options 1 et 2 se situant aux alinéas 4 et 5, les deux options ont été fusionnées et les alinéas 4.b) et 5 ont été entourés de crochets pour indiquer les points sur lesquels il a été impossible de parvenir à un accord concernant les exceptions obligatoires pour la création indépendante et les actes autorisés par la législation sur le droit d'auteur et le droit des marques.
2. Comme l'avait demandé la délégation du Brésil, un troisième critère a été ajouté pour compléter le triple critère visé à l'alinéa 3. Le critère supplémentaire concerne "certains cas spéciaux."
3. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'exclusion des expressions culturelles traditionnelles secrètes de l'alinéa 5. Une partie de cet alinéa a donc été placée entre crochets. Ces délégations vont mener des consultations supplémentaires sur ce point.
4. Il a été procédé à quelques changements mineurs aux alinéas 4.a) et b), en vue d'ajouter des références à l'"éducation" ainsi que le terme "empruntée à." Ces suggestions semblent relativement peu controversées, elles ne figurent pas entre crochets à ce stade.
5. À l'alinéa 4, la délégation de l'Australie a appuyé la proposition du représentant de la FAIRA d'ajouter la mention de consentement préalable donné en connaissance de cause. Celle-ci figure entre crochets en l'absence de consensus sur ce point.

Questions en suspens :

1. Pouvons-nous nous mettre d'accord sur une des variantes visées à l'alinéa 3? Il semble y avoir davantage de soutien pour la variante 2 que pour la variante 1. S'il est impossible d'opter pour une des formulations pour définir les exceptions dans la législation nationale, pourrions-nous cumuler les deux?
2. Le rapporteur a été séduit par l'idée de restructurer certains des libellés concernant les exceptions dans l'article traitant de l'étendue de la protection (surtout les points visés aux alinéas 4.b) et 5), mais le groupe d'experts n'a pas pu aborder cette question car les points clés relatifs à l'étendue de la protection restent en suspens.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 6

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

L'alinéa 3 de l'option 1 a été supprimé, de nombreuses délégations ayant fait observer qu'il n'ajoutait rien à l'alinéa 1, qui s'appliquerait de la même façon aux expressions culturelles traditionnelles secrètes et non secrètes.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 7

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

Une délégation a proposé de mettre entre crochets la première phrase “d’une manière générale,” mais l’occasion ne s’est pas présentée de débattre de l’incidence que cela pourrait avoir. Le rapporteur rappelle que ce libellé vise à couvrir la situation dans laquelle les formalités pourraient être une condition facultative mais ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 8

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Remarque : c’est la première fois qu’un rapporteur travaille sur l’article 8. L’approche adoptée a consisté à cerner de manière plus claire les différentes perspectives présentées dans le texte (approche prônant la souplesse contre approche plus restrictive), ainsi que les domaines de convergence et de divergence.
2. Un domaine de convergence est l’idée que les moyens de recours devraient être définis au niveau national (cela figurait dans les deux options du texte de la dix-neuvième session de l’IGC). En réponse à la proposition d’une délégation, le texte renvoie non plus à la législation mais au droit national, aux fins d’harmonisation avec les autres références figurant dans le document. Cela constitue désormais l’alinéa 2.
3. En l’absence de consensus sur le concept de règlement extrajudiciaire des litiges, celui-ci est entouré de crochets, mais il pourrait s’inscrire aussi bien dans l’option 1 que dans l’option 2. Cela constitue désormais l’alinéa 3.
4. Il existe deux options pour l’alinéa 1 (approche fondée sur la souplesse ou restrictive). À l’alinéa 1 de l’option 1 :
 - a) Les alinéas 1 et 2 de l’option 1 initiale ont été combinés pour simplifier le libellé;
 - b) L’alinéa 2 de l’ancienne option 1 faisait simplement allusion à des “mesures.” La phrase “mesures juridiques, politiques ou administratives” a été ajoutée sur la base du texte sur les savoirs traditionnels en vue d’assurer une certaine uniformité entre les deux textes;
 - c) La mention des “parties contractantes” a été supprimée, et le nouvel alinéa 1 de l’option 1 commence désormais de la même façon que le nouvel alinéa 1 de l’option 2. Cela confère une certaine uniformité entre les options relatives à l’alinéa 1, et signifie qu’il n’est pas nécessaire d’inclure à la fois les “parties contractantes” et les “États membres.” Cette question pourrait être abordée lorsque l’IGC examinera la nature de l’instrument.
5. À l’alinéa 1 de l’option 2, la référence aux “mesures à la frontière” figure entre crochets suite aux craintes exprimées par un des partisans de l’approche plus détaillée quant à son inclusion.

6. Deux alinéas de l'option 2 du texte issu de la dix-neuvième session de l'IGC ont été supprimés car ils traitent de questions qui sont, ou pourraient être, abordées dans d'autres articles. Il s'agit des alinéas suivants :

- a) alinéa 2 : les fonctions possibles d'une administration compétente sont traitées à l'article 4 concernant l'administration des droits. Si les délégations estiment qu'il s'agit d'une fonction importante, il est suggéré que cette question soit abordée à l'article 4 (elle n'a pas encore été intégrée à l'article 4 dans la première révision).
- b) alinéa 4 : pour assurer une plus grande uniformité avec le texte sur les savoirs traditionnels, il est suggéré de traiter cette question dans le cadre d'un nouvel article sur la "coopération transfrontière."

7. En réponse à la proposition de certaines délégations, la référence aux "droits" dans le titre a été complétée par une référence aux "intérêts," un accord n'ayant pas encore été trouvé concernant l'étendue de la protection.

Question en suspens :

Les délégations sont-elles d'accord sur le fait que les questions relatives aux fonctions d'une administration compétente et à la coopération transfrontière devraient être traitées dans d'autres articles?

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 9

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Des suggestions ont été émises par certaines délégations concernant le libellé anglais "coming into force." Il a été observé que "coming into effect" appartient davantage au langage courant, ou qu'il faudrait parler de dispositions entrant en vigueur.
2. L'expression "droits/intérêts" a été introduite pour répondre à la préoccupation soulevée par certaines délégations concernant le fait que l'étendue de la protection n'a pas encore été définie.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 10

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Le titre a été remplacé par son équivalent dans le texte sur les savoirs traditionnels à des fins d'uniformisation et de simplification.
2. L'alinéa 2 de l'option 1 a été supprimé car il s'agit d'une disposition qui a trait à la durée de la protection. Celle-ci fait l'objet de l'article 6.
3. Les options 1 et 2 ont été fusionnées pour donner naissance à une nouvelle proposition. Le nouveau texte cherche à concilier la référence aux instruments juridiques internationaux traitant de la propriété intellectuelle et à ceux relatifs au patrimoine culturel. Dans cette option, le libellé a été simplifié. La formulation du texte sur les savoirs traditionnels ("tenir compte ...et s'exercer de façon compatible") a été retenue aux fins d'assurer une certaine uniformité entre les deux textes.

4. Plusieurs propositions intéressantes ont été formulées en plénière. Toutefois, le rapporteur s'est attelé à la tâche ambitieuse de réduire plutôt que de multiplier le nombre d'options. La proposition avancée par la délégation du Canada était la suivante :

1. *Les dispositions du présent instrument ne modifient/ne devraient modifier en rien les droits et obligations découlant pour un État d'un accord international existant. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent instrument et d'autres instruments internationaux.*

2. *Rien dans le présent instrument n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs du présent instrument.*

Questions en suspens :

1. La proposition de fusion constitue-t-elle une possible voie à suivre?

2. Trois formulations ont été utilisées dans les options existantes et dans le texte sur les savoirs traditionnels pour exprimer le principe de conformité avec les obligations internationales existantes. Il serait utile d'examiner les différences entre elles et de déterminer s'il convient d'utiliser la formulation conforme au texte sur les savoirs traditionnels. Les trois options sont les suivantes :

a) "prendre en compte ... et s'exercer de façon compatible" (tirée du texte sur les savoirs traditionnels);

b) "complète sans les remplacer" (option 1 émanant de la dix-neuvième session de l'IGC)

c) "doit laisser intacte et ne doit affecter en aucune façon" (option 2 émanant de la dix-neuvième session de l'IGC)

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 11

Aucune modification n'a été apportée aux fins de la première révision.

Questions en suspens :

1. Ces questions étant liées à la détermination ultérieure de la nature de l'instrument, et en l'absence de délibérations approfondies de politique générale concernant les différentes options à disposition pour traiter des questions d'opposabilité au niveau international (traitement national, réciprocité, réciprocité matérielle et reconnaissance mutuelle, etc.), le rapporteur n'a pas cherché à remanier la clause du traitement national. À un stade ultérieur, le Secrétariat pourra contribuer au débat en établissant une série de scénarios fictifs (pays A et B, etc.) visant à montrer les effets concrets qu'auront les différentes options.

2. Si l'IGC opte pour le traitement national, le texte des pays ayant une position commune est une solution à prendre en compte.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 12

Question en suspens :

Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne contient pas actuellement d'article portant sur la coopération transfrontière. Aux fins d'assurer une certaine uniformité avec le texte sur les savoirs traditionnels, l'IGC souhaite-t-il inclure un article sur la coopération transfrontière dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles? Une version simplifiée du texte sur les savoirs traditionnels a été introduite à des fins d'examen. Le rapporteur fait par ailleurs remarquer que le texte des pays ayant une position commune contient un article sur la coopération transfrontière.

[Fin de l'annexe C et du document]